



Article scientifique

Article

2016

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

Latini, id est foederati: le statut juridique des colonies latines sous la  
République

---

Sánchez, Pierre

**How to cite**

SÁNCHEZ, Pierre. Latini, id est foederati: le statut juridique des colonies latines sous la République. In: Athenaeum, 2016, vol. 104, p. 50–82.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:88677>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 01:53

# ATHENÆUM

Studi di Letteratura e Storia dell'Antichità  
pubblicati sotto gli auspici dell'Università di Pavia



VOLUME CENTOQUATTRESIMO

I  
—  
2016

Estratto

PIERRE SÁNCHEZ

Latini, id est foederati.

*Le statut juridique des colonies latines sous la République*



AMMINISTRAZIONE DI ATHENÆUM  
UNIVERSITÀ - PAVIA

---

---

COMO - NEW PRESS EDIZIONI - 2016

# ATHENAEUM

## Studi Periodici di Letteratura e Storia dell'Antichità

DIRETTORI

DARIO MANTOVANI  
GIANCARLO MAZZOLI (responsabile)

SEGRETARI DI REDAZIONE

FABIO GASTI - DONATELLA ZORODDU

PERIODICITÀ SEMESTRALE

---

---

### COMITATO SCIENTIFICO INTERNAZIONALE

Michael von Albrecht (Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg); Mireille Armisen-Marchetti (Université de Toulouse II - Le Mirail); Francisco Beltrán Lloris (Universidad de Zaragoza); Francis Cairns (Florida State University); Carmen Codoñer Merino (Universidad de Salamanca); Michael H. Crawford (University College London); Jean-Michel David (Université Paris I Panthéon-Sorbonne); Werner Eck (Universität Köln); Michael Erler (Julius-Maximilians-Universität Würzburg); Jean-Louis Ferrary (Ecole Pratique des Hautes Études - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Pierre Gros (Université de Provence Aix-Marseille 1 - Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris); Jeffrey Henderson (Boston University); Michel Humbert (Université Paris II Panthéon-Assas); Wolfgang Kaiser (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Eckard Lefèvre (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg); Matthew Leigh (St Anne's College, Oxford); Carlos Lévy (Université Paris IV Sorbonne); Jan Opsomer (Katholieke Universiteit Leuven); Ignacio Rodríguez Alfageme (Universidad Complutense de Madrid); Alan H. Sommerstein (University of Nottingham); Pascal Thiery (Université de Bretagne Occidentale, Brest); Theo van den Hout (University of Chicago); Juan Pablo Vita (Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid); Gregor Vogt-Spira (Philipps-Universität Marburg); Paul Zanker (Ludwig-Maximilians-Universität München - SNS Pisa); Bernhard Zimmermann (Albert-Ludwigs-Universität Freiburg)

---

**Peer-review.** Articoli e note inviati per la pubblicazione alla rivista sono sottoposti – nella forma del doppio anonimato – a peer-review di due esperti, di cui uno almeno esterno al Comitato Scientifico o alla Direzione. Non sono sottoposti a peer-review rapporti di scavo e discussioni su volumi.

Nel secondo fascicolo delle annate pari sarà pubblicato l'elenco dei revisori.

### Norme per i collaboratori

Tutti i contributi, redatti in forma definitiva, debbono essere inviati su file allegando PDF a:

*Redazione di Athenaeum, Università, 27100 Pavia - E-mail: athen@unipv.it*

I contributi non accettati per la pubblicazione non si restituiscono.

La Rivista dà ai collaboratori gli estratti in formato PDF dei loro contributi.

Per tutte le **norme redazionali** vd. pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>

Nella pagina web della Rivista sono consultabili gli **indici generali** e gli **indici dei collaboratori** dal 1958 al 2015.

## INDICE DEL FASCICOLO I

### Articoli

L. SANCHO ROCHER, <i>Sociología de la stásis</i> , I. <i>El dêmos y los oligarcas en 411 a.C.</i> .....	» 5
L. CAPPONI, <i>The King in the Symposium Scene of the Letter of Aristeas</i> .....	» 31
P. SÁNCHEZ, <i>Latini, id est foederati. Le statut juridique des colonies latines sous la République</i> .	» 50
A. CANOBBIO, <i>L'immagine di Lucilio nelle satire letterarie oraziane</i> .....	» 83
M. <sup>a</sup> P. GONZÁLES-CONDE PUENTE, <i>Trajano y Fronto. La construcción de una dinastía</i> .....	» 110
P.D. CONESA NAVARRO - R. GONZÁLES FERNÁNDEZ, <i>Fulvia Plautilla, instrumento legitimador y político de la dinastía y del prefecto del pretorio</i> .....	» 129
F.M. PETRUCCI, <i>L'esegeta e il cielo del Timeo. Riargomentazione ed esegesi astronomica κατὰ ζήτηματα nel Medioplatonismo</i> .....	» 157
I.A. LICCIARDI, <i>L'esperienza estetica fra logica e cosmologia nel Commentario alla Fisica di Simplicio</i> .....	» 186
G. GALÁN VIOQUE, <i>Notas sobre la biblioteca manuscrita de Jacques Philippe d'Orville</i> .....	» 201

### Note e discussioni

E. CORTI, <i>Erodoto e il mito. A proposito di due studi erodotei</i> .....	» 223
F.-D. DELTENRE, <i>L'inizio della terza guerra sacra e la datazione dei Poroi di Senofonte</i> .....	» 230
J. MARTOS, <i>Una nota sobre el árbol parlante de Horacio, Odas 3.1.30-32</i> .....	» 239
S. VORONTSOV, <i>Some Considerations on the Concept of Religion in the Etymologiae of Isidore of Seville</i> .....	» 245
C. MORA - R. SCUDERI - C. ZIZZA, <i>Sons, pouvoir e mondo antico. A proposito di un libro recente, a c. di C. ZIZZA</i> .....	» 251

### Recensioni

E. AMATO, <i>Xenophontis imitator fidelissimus. Studi su tradizione e fortuna erudite di Dione Crisostomo tra XVI e XIX secolo</i> (F. De Nicola) .....	» 263
W. AMELING (Hg.), <i>Topographie des Jenseits. Studien zur Geschichte des Todes in Kaiserzeit und Spätantike</i> (M. Kahlos) .....	» 269
M. ANNÉE (ed.): <i>Parménide, Fragments Poème</i> (F. Ferrari) .....	» 272
M.-A. ATAÇ, <i>The Mythology of Kingship in Neo-Assyrian Art</i> (M.G. Micale) .....	» 275
R. BADALÌ, <i>Carmina Medicalia</i> (G. Sommariva) .....	» 279
M. BALBO, <i>Riformare la res publica. Retroterra e significato politico del tribunato di Tiberio Gracco</i> (D. Rathbone) .....	» 283
A. BAUDOU - S. CLÉMENT-TARANTINO, <i>Servius, À l'école de Virgile. Commentaire à l'Énéide Livre I</i> (N. Horsfall) .....	» 284
P. BROWN, <i>Through the Eye of a Needle: Wealth, the Fall of Rome, and the Making of Christianity in the West, 350-550 AD</i> (M. Coutinho Figuinha) .....	» 285
C. BUONGIOVANNI, <i>Gli epigrammata longa del decimo libro di Marziale</i> (A. Canobbio) .....	» 289
CH. D'ALOJA, <i>Sensi e attribuzioni del concetto di maiestas</i> (Th. Lanfranchi) .....	» 297
O. EHLEN, <i>Venantius-Interpretationen. Rhetorische und generische Transgressionen beim 'neuen Orpheus'</i> (F.E. Consolino) .....	» 300
L. FEZZI, <i>Il rimpianto di Roma. Res publica, libertà 'neoromane' e Benjamin Constant, agli inizi del terzo millennio</i> (F. Fontanella) .....	» 306
M.A. HARDER - R.F. REGTUIT - G.C. WAKKER (eds.), <i>Gods and Religion in Hellenistic Poetry</i> (S. Acerbo) .....	» 310
M. HORSTER - CH. REITZ (eds.), <i>Condensing Texts – Condensed Texts</i> (G. Vogt-Spira) .....	» 313
P. INGROSSO (ed.): <i>Menandro, Lo scudo</i> (L. Fiorentini) .....	» 319

G. KOVACS - C.W. MARSHALL (eds.), <i>Classics and Comics</i> (G. Galeani) .....	»	324
Y. MAES - J. PAPY - W. VERBAAL (eds.), <i>Latinitas Perennis, II. Appropriation and Latin Literature</i> (G. Vogt-Spira) .....	»	329
M. MAIURO, <i>Res Caesaris. Ricerche sulla proprietà imperiale nel Principato</i> (A. Marcone) .....	»	334
S.M. MANZELLA: Decimo Giunio Giovenale, <i>Satira III</i> (S. Grazzini) .....	»	338
E. OLSHAUSEN - V. SAUER (Hg.), <i>Die Schätze der Erde – Natürliche Ressourcen in der antiken Welt</i> (T. Naco del Hoyo) .....	»	342
N. PAPAARKADAS, <i>Sacred and Public Land in Ancient Athens</i> (J. Zurbach) .....	»	345
E. PARATORE, <i>Seneca tragico. Senso e ricezione di un teatro</i> , a c. di C. QUESTA e A. TORINO (F. Michelon) .....	»	350
D. SEDLEY (ed.), <i>The Philosophy of Antiochus</i> (F. Ferrari) .....	»	353

### Notizie di Pubblicazioni

N. BARRANDON - F. KIRBIHLER (sous la dir. de), <i>Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine</i> (G.A. Cecconi) .....	»	359
A. CHANIOTIS (ed.), <i>Unveiling Emotions: Sources and Methods for the Study of Emotions in the Greek World</i> (D. Nelis) .....	»	360
M. R.-ALFÖLDI - E. FORMIGLI - J. FRIED, <i>Die römische Wölfin: Ein antikes Monument stürzt von seinem Sockel / The Lupa Romana: An Antique Monument Falls from Her Pedestal</i> (C. Santi) .....	»	361
D. MANTOVANI - M. BETTINAZZI - M. WIBIER, <i>Cronaca del secondo Workshop di REDHIS</i> .....	»	363
Pubblicazioni ricevute .....	»	365

*LATINI, ID EST FOEDERATI.*  
LE STATUT JURIDIQUE DES COLONIES LATINES  
SOUS LA RÉPUBLIQUE

ABSTRACT. Many modern historians believe there was a juridical incompatibility between the status of *colonia Latina* and the existence of *foedus*. A closer examination of the literary testimonies of the Republican period tends to show that this incompatibility did not exist: the Latin colonies were from the outset completely autonomous communities; they had their own laws and institutions, struck coins, and sent embassies to Rome, and no legal obstacle prevented them from concluding treaties with the city which had created them. The first Latin colonies were full members of the Latin League until its dissolution in 338 BC, and they were consequently bound to Rome by the *foedus Cassianum*, renewed in 358 BC. Several passages from Polybius, Cicero and Livy allow us to think that some of the Latin colonies at least founded after 338 BC had the same status as Tibur or Praeneste, who kept their *foedus* with Rome until 90 BC. In the case of Aventicum and Tyre, the epigraphic evidence shows that the status of *colonia foederata* did in fact exist under the Roman Empire.

*Introduction*

Les colonies latines, qui constituaient la majorité des alliés de nom latin après la dissolution de la Ligue latine en 338, ont-elles été liées à Rome par des traités (*foedera*) avant leur intégration dans la *ciuitas Romana* en 90? La question a été posée à plusieurs reprises, mais elle a reçu des réponses contradictoires: une majorité d'historiens a répondu par la négative et c'est clairement l'opinion qui prévaut dans les travaux parus ces vingt dernières années<sup>1</sup>. Il n'en a pas toujours été ainsi: de

---

<sup>1</sup> J. Beloch, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie. Staatsrechtliche und statistische Forschungen*, Leipzig 1880, pp. 135 s., 193, 200 s., 213; Id., *Römische Geschichte bis zum Beginn der Punischen Kriege*, Berlin 1926, pp. 147 s., 195; A.N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship*, Oxford 1939<sup>1</sup>, pp. 91-93 = 1973<sup>2</sup>, pp. 96-98; U. von Lübtow, *Das römische Volk: Sein Staat und sein Recht*, Frankfurt a.M. 1955, p. 646 [*non uidet*]; E. Badian, *Foreign Clientelae (264-70 B.C.)*, Oxford 1958, pp. 24, 291 s.; F. De Martino, *Storia della costituzione romana* II, Napoli 1960, 1973<sup>2</sup>, p. 98; A.J. Toynbee, *Hannibal's Legacy. The Hannibalic War's Effects on Roman Life* I, London 1965, p. 261 nt. 7; E.T. Salmon, *Roman Colonization under the Republic*, London 1969, pp. 50-53, 173 ntt. 61-62; Id., *The Making of Roman Italy*, Ithaca - New York 1982, p. 66; P.A. Brunt, *Italian Manpower, 225 B.C. - A.D. 14*, Oxford 1971, pp. 545 s.; W. Kunkel, *Römische Geschichte*, Köln-Wien 1972<sup>6</sup>, p. 43; A. Bernardi, *Nomen Latinum*, Pavia 1973, p. 38; V. Ilari, *Gli Italici nelle strutture militari romane*, Milano 1974, pp. 28-32 et nt. 8; C. Nicolet, *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, I. *Les structures de l'Italie romaine*, Paris 1979<sup>2</sup>, p. 280; A. Valvo, *Istituti di pace in Roma repubblicana*, in M. Sordi (a c. di), *La pace nel mondo antico* (CISA 11), Milano 1985, pp. 165 s.; T. Spagnuolo Vigorita, *Città e impero: un seminario sul pluralismo cittadino nell'impero romano*, Napoli 1996, pp. 53 s.; H. Mouritsen, *Italian Unification. A Study in Ancient and Modern Historiography*, London 1998, p. 53 nt. 36; Ch. Baldus, *Regelhaftige Vertragsauslegung nach Parteirollen im klassischen römischen Recht und in der modernen Völkerrechtswissenschaft* I, Frankfurt a.M. 1998, pp. 464 s.; D. Kremer, *Ius Latinum. Le concept du droit latin sous la République et l'Empire*, Paris 2006, pp. 85 s.; R. Pfeilschifter, *How is the Empire*, in M. Jehne - R. Pfeilschifter

nombreux savants ont considéré que les relations entre Rome et les colonies latines reposaient sur de véritables traités d'alliance<sup>2</sup>. Cela dit, le problème a manifestement été jugé secondaire pour l'étude du réseau d'alliés constitué par Rome en Italie, et il a été traité en quelques lignes, voire relégué en note. Mon objectif dans cette étude, qui s'inscrit dans le cadre d'une recherche à long terme sur le rôle des *foedera* dans la construction de l'*imperium Romanum* sous la République<sup>3</sup>, est de rouvrir le dossier en analysant tout d'abord les arguments invoqués par les Mo-

---

(Hrsg.), *Herrschaft ohne Integration? Rome und Italien in republikanischer Zeit*, Frankfurt a.M. 2006, p. 120 nt. 26; U. Laffi, *La colonizzazione romana nell'età della repubblica*, in Id., *Colonie e municipi nello stato romano*, Roma 2007, pp. 16, 20; J. Rich, *Treaties, Allies and the Roman Conquest of Italy*, in P. De Souza - J. France (ed.), *War and Peace in Ancient and Medieval Europe*, Cambridge 2008, pp. 53 s., 65-67 et nt. 46; A. Coşkun, *Bürgerrechtsentzug oder Fremdenausweisung? Studien zu den Rechten von Latinern und weiteren Fremden sowie zum Bürgerrechtswechsel in der römischen Republik (5. bis frühes 1. Jh. v. Chr.)*, Stuttgart 2009, pp. 170, 174; A.-M. Sanz, *La République romaine et ses alliances militaires. Pratiques et représentations de la societas, de l'époque du foedus Cassianum à la fin de la seconde guerre punique*, thèse 2013, pp. 147-153 (<https://ecm.univ-paris1.fr/nuxeo/site/esupversions/6f4993b1-f45d-4560-a462-b8581cef28af>).

<sup>2</sup> Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* III/1, Leipzig 1887, p. 653 et nt. 2; E. Kornemann, s.v. *Coloniae*, in *RE* IV (1900), c. 583; A. Rosenberg, *Die Entstehung des sogenannten foedus Cassianum und des latinischen Rechts*, «Hermes» 55 (1920), p. 357; H. Horn, *Foederati. Untersuchungen zur Geschichte ihrer Rechtsstellung im Zeitalter der römischen Republik und des frühen Principats*, Frankfurt a.M. 1930, p. 87; H.H. Scullard, *A History of the Roman World*, London - New York 1935, 1984<sup>4</sup>, p. 148; E.T. Salmon, *Roman Colonization from the Second Punic War to the Gracchi*, «J.R.S.» 26 (1936), p. 55; H. Siber, *Römisches Verfassungsrecht in geschichtlicher Entwicklung*, Lahr 1952, p. 50; H. Rudolph, *Stadt und Staat im römischen Italien. Untersuchungen über die Entwicklung des Munizipalwesens in der Republikanische Zeit*, Göttingen 1965<sup>2</sup>, p. 130; R.M. Ogilvie, *A Commentary on Livy, Books 1-5*, Oxford 1965, p. 543; P. Catalano, *Linee del sistema sovranazionale romano* I, Torino 1965, pp. 283-284; W. Dahlheim, *Struktur und Entwicklung des römischen Völkerrechts im dritten und zweiten Jahrhundert v. Chr.*, München 1968, pp. 118 s. nt. 19; H. Galsterer, *Herrschaft und Verwaltung im Republikanischen Italien. Die Beziehungen Roms zu den italischen Gemeinden vom Latinerfrieden 338 v. Chr. bis zum Bundesgenossenkrieg 91 v. Chr.*, München 1976, pp. 86 s., 90; M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio: l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Paris 1978, pp. 102-104 et ntt. 57-61, p. 121 et nt. 105; Th. Hantos, *Das römische Bundesgenossensystem in Italien*, München 1983, p. 125 nt. 7; D.W. Baronowski, *Treaties of Military Alliance between Rome and Hellenistic States in the Last Three Centuries B.C.*, Diss. Univ. Toronto 1982, p. 345; Id., *Roman Treaties with Communities of Citizens*, «C.Q.» 38 (1988), p. 173; G. Bandelli, *La frontiera settentrionale, l'ondata celtica e il nuovo sistema di alleanze*, in A. Momigliano - A. Schiavone (dir.), *Storia di Roma*, I. *Roma in Italia*, Torino 1988, p. 516; Id., *Colonie e municipi dall'età monarchica alle guerre sannitiche*, in *Nomen Latinum. Latini e Romani prima di Annibale*, «Eutopia» 4/2 (1995), p. 172; E. Hermon, *Les prae Latinae coloniae et la politique colonisatrice à Rome*, «A.J.A.H.» 14 (1989), pp. 170 s. et nt. 97; O. De Cazanove, *I destinatari dell'iscrizione di Tirolo e la questione del campo d'applicazione del senatoconsulto de Bacchanalibus*, «Athenaeum» 88 (2000), pp. 61 s.; G. Forsythe, *A Critical History of Early Rome, from Prehistory to the First Punic War*, Berkeley / Los Angeles - London 2005, p. 290; M. Torelli, *Una trirème di Cosa. Il rostro scritto delle Egadi e il ruolo delle colonie latine nella flotta romana*, «Ostraka» 20 (2011), pp. 274 et 277.

<sup>3</sup> P. Sánchez, *La clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté dans les traités entre Rome et ses alliés (Cicéron, pro Balbo § 32)*, «Athenaeum» 95 (2007), pp. 215-270; Id., *La convention judiciaire dans le traité conclu entre Rome et les Lyciens (P.Schöyner I 25)*, «Chiron» 37 (2007), pp. 363-381; Id., «On a souvent besoin d'un plus petit que soi»: le rôle des alliés de moindre importance dans la construction de l'empire romain au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., «C.C.G.» 20 (2009), pp. 233-247.

dernes contre l'existence de véritables traités entre Rome et les colonies latines, puis en reprenant l'examen de l'ensemble des documents à notre disposition et en introduisant dans le débat de nouveaux éléments qui permettent de proposer une réponse nuancée.

### 1. *Les arguments des modernes contre l'existence de traités*

L'opinion que les colonies latines n'ont jamais été liées à Rome par des *foedera* repose sur différents arguments de nature juridique élaborés dès 1880 par J. Beloch et en 1939 par A.N. Sherwin-White, dont les travaux ont exercé, et continuent d'exercer une influence considérable sur l'historiographie postérieure. Les auteurs des publications les plus récentes ne se réfèrent pas toujours explicitement à ces volumes déjà anciens, mais leurs arguments et leur vision des relations entre Rome et les colonies sont globalement les mêmes, et cela justifie que l'on remonte directement aux origines de ces conceptions.

J. Beloch estimait qu'un *foedus* ne pouvait être conclu qu'entre deux États pré-existants, tandis que la création d'une colonie était une décision unilatérale de la métropole, fondée sur une loi qui pouvait être révisée ou révoquée en tout temps<sup>4</sup>. Fort de ces convictions, il a admis que les colonies déduites par Rome constituaient des États autonomes qui avaient rejoint la Ligue latine au fur et à mesure de leur création, mais il a considéré qu'elles étaient exclues des avantages que procurait le *foedus Cassianum* aux anciens Latins, du fait qu'elles avaient été créées après sa conclusion, et il a estimé qu'elles avaient reçu dès leur fondation un statut colonial spécifique, unilatéralement fixé par Rome. C'est pourquoi, pensait-il, ces communautés nouvelles avaient conservé leur statut colonial après la dissolution de la Ligue en 338, alors que la plupart des anciennes cités latines étaient incorporées dans la *ciuitas Romana*<sup>5</sup>. On trouve un bon résumé de sa pensée dans sa *Römische Geschich-*

---

<sup>4</sup> Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), p. 200: «Ein *foedus* kann der Natur der Sache nach nur geschlossen werden zwischen bereits bestehenden Staaten; es setzt nothwendig zwei contrahirende Theile voraus, die Deduction einer Colonie aber ist ein einseitiger Act der gründenden Mutterstadt. Das Verhältniss der latinischen Colonien zu Rom beruht darum ausschliesslich auf einem Beschluss des römischen Volkes; und wer ein Gesetz giebt, ist auch competent das Gesetz abzuändern, oder zu widerrufen. Rechtlich und thatsächlich besaßen die latinischen Colonien eine weitergehende Autonomie als manche Bundesgemeinden; aber sie beruhte auf keinem Vertrage, und es hängt von dem Belieben des römischen Volkes ab, diese Selbständigkeit zu beschränken oder auch aufzuheben [...]». Cf. aussi pp. 193 et 213.

<sup>5</sup> Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), pp. 135 s.: «Allerdings sind die neuen Colonien als souveräne Glieder in den latinischen Bund eingetreten; da sie aber an dem Abschluss des cassischen Vertrages nicht Theil genommen hatten, so konnten sie Rom gegenüber auf die Privilegien keinen Anspruch erheben, die dieser Vertrag den latinischen Städten gewährte. Von praktiker Bedeutung wurde dieser Unterschied zwischen Altlatinern (*Prisci Latini*) und Neulatinern (*Latini coloniarii*) erst, als der Aufstand 340-338 den latinischen

te de 1926: «Rome ne pouvait pas conclure de traité avec ses propres colonies, car leur existence reposait exclusivement sur des décisions du peuple romain, et une *colonia foederata* aurait été une monstruosité juridique»<sup>6</sup>.

A.N. Sherwin-White a estimé que les colonies fondées au V<sup>e</sup> et au IV<sup>e</sup> siècle ne faisaient pas partie des communautés liées à Rome par le *foedus Cassianum*<sup>7</sup>. Considérant par ailleurs que toutes les cités latines, colonies incluses, avaient été prises de force par Rome ou contraintes de faire acte de soumission en 338<sup>8</sup>, il en a déduit que les relations entre Rome et l'ensemble des Latins qui avaient conservé leur autonomie après la dissolution de la Ligue ne dépendaient plus de *foedera* – à l'exception de Lavinium (Liv. 8.11.15) –, mais de la reconnaissance officielle de leur statut particulier de Latins, qui impliquait des droits et des devoirs complexes vis-à-vis de Rome<sup>9</sup>. En ce qui concerne les colonies latines fondées à partir de 334, il a supposé que leur statut et leurs droits avaient été établis par les lois ou par les sénatus-consultes à l'origine de leur création; quant à l'obligation de fournir des troupes à Rome, elle reposait, selon lui, sur la fameuse *formula togatorum* mentionnée dans la *Lex agraria* de 111 et par Tite-Live<sup>10</sup>.

---

Bund vernichtet hatte. Während die Altlatiner zum Theil wenigstens das volle römische Bürgerrecht erhielten, sind die latinisch-römischen Colonien ohne Ausnahme in ihrem bisherigen Colonialverhältniss zu Rom geblieben».

<sup>6</sup> Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), p. 195: «Aber mit seinen eigenen Colonien konnte Rom doch kein *foedus* abschliessen, denn deren Existenz beruhte ja nur auf Beschlüssen des römischen Volkes, und eine *colonia foederata* wäre eine staatsrechtliche Ungeheuerlichkeit». Cf. aussi p. 147.

<sup>7</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 31: «This continuous absorption of the smaller members of the federation by the greater, coupled with the replacement of others by newly created *coloniae Latinae*, meant that certain areas of Latium were withdrawn from the scope of the Cassian treaty».

<sup>8</sup> Liv. 8.13.9: *expugnando aut in deditionem accipiendo singulas urbes Latium omne subegere*.

<sup>9</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 96: «They are Rome's allies not on the ground of any treaty, but because they are recognized to possess a certain status. This recognition is a bilateral act between partners in fact unequal, one of whom is preponderant in the transaction. The members of the earlier *nomen Latinum* had severally performed the act of *deditio* to Rome, and the Romans in their turn, by a process that foreshadows the treatment of the Campanians in 210, declared the various states to be 'free on certain terms'; p. 97: «Apart from Lavinium it is incorrect to speak of the Latins as *foederati*».

<sup>10</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), pp. 97 s.: «The other course by which this recognition proceeded was the appointment of *tresviri* for the creation of a *colonia Latina* either by a law or by *senatus consultum*. It was on these declarations of status and on these charters that the duties and privileges of the Latins depended in the last resort. But these documents themselves did not exhaust the relationship between Roman and Latin in the same way as the treaty of a federated community. The *iura* which were confirmed by them formed a nexus of interpenetrating bonds far more complex than the specific obligations of a *foedus*. [...] It is also well to stress the fact that no difference existed between the constitutional position, rights, and privileges of the *coloniae Latinae* and those of the few surviving members of the former *triginta populi* and those of the Hernici. [...] The main duty of the Latin Name was to supply Rome with troops, the *milites ex formula togatorum*; with the disappearance of the last shreds of the Cassian treaties the limitation of the obligation to assist only in defensive wars likewise vanished». Cf. dans le même sens Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), p. 261 nt. 7: «The Latin colonies subsequently founded by Rome will have been subject (perhaps explicitly in

En résumé, ces deux auteurs ont estimé que les colonies latines auraient formé, avant comme après 338, une catégorie juridique à part, dont Rome aurait fixé unilatéralement les droits et les devoirs par des lois et par des sénatus-consultes. Leur point de vue a rencontré un large écho, on l'a dit, et c'est pourquoi le droit latin, les *leges coloniarum* ou encore la *formula togatorum* ont fait l'objet de tant de discussions dans la littérature scientifique postérieure. Certains chercheurs ont aussi mis l'accent sur les liens familiaux, économiques ou religieux qui subsistaient entre les colons latins et leurs anciens concitoyens de Rome, et qui ont contribué à créer une véritable communauté d'intérêts entre les colonies et leur métropole<sup>11</sup>. On a parfois cru trouver confirmation de cette interprétation dans la fameuse définition d'Aulu-Gelle, qui oppose les colonies romaines de l'époque impériale aux municipes<sup>12</sup>:

Gell. 16.13.8-9.

*Sed coloniarum alia necessitudo est; non enim ueniunt extrinsecus in ciuitatem nec suis radicibus nituntur, sed ex ciuitate quasi propagatae sunt et iura institutaque omnia populi Romani, non sui arbitrii, habent. Quae tamen condicio, cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et praestabilior existimatur propter amplitudinem maiestatemque populi Romani, cuius istae coloniae quasi effigies paruae simulacraque esse quaedam uidentur.*

Mais le lien des colonies (avec Rome) est autre: elles n'entrent pas de l'extérieur dans notre *ciuitas* et elles n'ont pas de racines propres; ce sont pour ainsi dire des émanations de la *ciuitas*; leurs lois et leurs institutions sont celles du peuple romain, et non celles de leur choix. Quoiqu'elles soient plus soumises et moins libres [que les municipes], leur condition paraît néanmoins préférable et plus distinguée, à cause de la grandeur et de la majesté du peuple romain, dont ces colonies semblent être de petites images et, en quelque sorte, des reproductions<sup>13</sup>.

---

their foundation charters) to the same obligations towards her as the older representatives of the *Nomen Latinum*, but these colonies will not have been in treaty-relations with the state that was their creator»; cf. aussi, mais de façon moins catégorique, Laffi, *Colonizzazione romana* cit. (nt. 1), pp. 16, 20.

<sup>11</sup> Cf. l'ensemble des références citées ntt. 1-2. Pour le droit latin, cf. en particulier Kremer, *Ius Latinum* cit. (nt. 1), pp. 9-107 et Coşkun, *Bürgerrechtsentzug* cit. (nt. 1), pp. 31-155, qui défendent des interprétations fort divergentes. Le premier, fidèle à la *communis opinio*, considère que le droit latin est une création ancienne remontant à l'époque du *foedus Cassianum*; le second estime que le droit latin a été élaboré tardivement afin de répondre aux inquiétudes et aux revendications des colons latins. Pour la *formula togatorum*, cf. les références données *infra*, nt. 80. Pour la fondation des colonies, cf. les références données *infra*, nt. 14.

<sup>12</sup> Cf. par ex. Salmon, *Rom. Colonization* cit. (nt. 1), p. 18: «Although Gellius was referring to colonies of his own days (AD 169), his description is valid to a great extent also for those of the Republic».

<sup>13</sup> Cf. aussi, dans un sens proche, Serv. *Aen.* 1.12: *Sane ueteres colonias ita definiunt colonia est coetus eorum hominum qui uniuersi deducti sunt in locum certum aedificiis munitum, quem certo iure obtinerent... Est autem pars ciuium aut sociorum missa, ubi rem publicam habeant ex consensu suae ciuitatis, aut publico eius populi unde profecta est consilio. Hae autem coloniae sunt, quae ex consensu publico, non ex secessionem sunt conditae.* «Les Anciens définissent les colonies de la manière suivante: une colonie est un rassemblement d'hommes qui ont été conduits tous ensemble en un lieu spécifique pourvu de bâtiments, qu'ils ont obtenu en vertu d'un droit spécifique... Il s'agit d'une partie des citoyens ou des alliés envoyés en un lieu où ils jouissent de leur propre

Plusieurs historiens ont montré avec d'excellents arguments que cette définition ne correspondait pas aux réalités des colonies latines républicaines<sup>14</sup>. Il n'est pas possible, ni même nécessaire de reprendre ici ces questions en détails: ma contribution à ce dossier consistera simplement à montrer que le statut de colonie latine n'était pas incompatible avec la conclusion d'un véritable traité sanctionné par des serments, ni avant, ni après la guerre romano-latine de 340-338. Mon interprétation repose sur une lecture critique, mais sans préjugé, des sources anciennes.

## 2. *Le statut des priscae coloniae Latinae jusqu'à la guerre romano-latine de 340-338*

Lorsque la Ligue latine prit les armes contre Rome en 340, rompant ainsi l'ancien *foedus Cassianum* qui avait été renouvelé en 358<sup>15</sup>, cet organisme politique et

---

constitution avec l'accord de leur cité d'origine ou par décision du peuple dont la colonie est issue. Celles-ci sont des colonies, qui ont été fondées avec l'assentiment du peuple et non à la suite d'une sécession».

<sup>14</sup> Les différents travaux de Salmon cités *supra*, ntt. 1-2 constituent le point de départ de toute réflexion, mais il faut prendre en compte, pour la remise en question du schéma traditionnel, les publications de M. Torelli, *Il problema storico della più antica colonizzazione latina*, dans *Archeologia laziale*, II. *Secondo incontro di studio del Comitato per l'archeologia etrusco-italica*, «Q.C.S.A.E.I.» 3 (1979), pp. 193-196; G. Bandelli et al., *La colonizzazione romana tra la guerra latina e la guerra annibalica. Atti del colloquio*, «D.Arch.» s. III, 6.2 (1988) [articles de F. Càssola, E. Gabba, U. Laffi, M. Torelli]; Id., *Colonie e municipi* cit. (nt. 2), pp. 143-197; E. Hermon, *Les priscae Latinae coloniae* cit. (nt. 2), pp. 143-179; M.H. Crawford, *La storia della colonizzazione romana secondo i Romani*, dans A. Storch Marino (a c. di), *L'incidenza dell'antico. Studi in memoria di Ettore Lepore I*, Napoli 1995, pp. 187-192; D.J. Gargola, *Lands, Laws, and Gods. Magistrates and Ceremony in the Regulation of Public Lands in Republican Rome*, Chapel Hill - London 1995, *passim*, notamment pp. 51-101; G. Bandelli, *Comunità urbane. Agitazioni plebee e colonizzazione federale dal foedus Cassianum alla guerra latina*, dans E. Hermon (éd.), *La question agraire à Rome. Droit romain et société, perceptions historiques et historiographiques*, Como 1999, pp. 91-98; M. Torelli, *Tota Italia. Essays in the Cultural Formation of Italy*, Oxford 1999, pp. 14-88; A. Petrucci, *Colonie romane e latine nel V e IV sec. a. C.: i problemi*, dans F. Serrao (a c. di), *Legge e società nella repubblica romana II*, Napoli 2000, pp. 1-177; E. Fentress, *Frank Brown, Cosa, and the Idea of a Roman City*, dans Ead. (ed.), *Romanization and the City: Creation, Transformation, and Failure* (JRA suppl. 38), Portsmouth 2000, pp. 11-24; G. Bradley - J.P. Wilson (ed.), *Greek and Roman Colonization: Origins, Ideologies and Interactions*, Swansea 2006 [articles de M.H. Crawford, E. Bispham, G. Bradley, J.R. Patterson]; U. Laffi, *La colonizzazione romana tra la guerra latina e l'età dei Gracchi: aspetti istituzionale*, dans Id., *Studi di storia romana e di diritto*, Roma 2001, pp. 85-111; Id., *Colonie e municipi* cit. (nt. 1), pp. 15-45, avec importante notice bibliographique, pp. 46 s.; J.-M. David, *Les fondateurs et les cités*, dans L. Capogrossi Colognesi - E. Gabba (a c. di), *Gli statuti municipali*, Pavia 2006, pp. 723-741; J. Pelgrom, *Settlement Organization and Land Distribution in Latin Colonies before the Second Punic War*, dans L. De Ligt - S.J. Northwood (ed.), *People, Land, and Politics: Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy, 300 BC-AD 14*, Leiden 2008, pp. 333-372; M. Chiabà, *Roma e le priscae Latinae coloniae: ricerche sulla colonializzazione del Lazio dalla costituzione della repubblica alla guerra latina*, Trieste 2012; T.D. Stek - J. Pelgrom (ed.), *Roman Republican Colonization. New Perspectives from Archaeology and Ancient History*, Roma 2014.

<sup>15</sup> Pol. 2.18: 'Εν ᾧ καιρῷ Ῥωμαῖοι τήν τε σφετέραν δύναμιν ἀνέλαβον καί τὰ κατὰ τοὺς Λατίνους αὐθοῖς πράγματα συνεστήσαντο; Liv. 7.12.7: *Sed inter multos terrores solacio fuit pax Latinis petentibus data et magna uis militum ab his ex foedere uetusto, quod multis intermiserant annis, accepta*. La bibliographie sur

militaire comprenait deux catégories de cités: d'une part, les anciennes cités du Latium, dont l'existence est attestée dès l'époque royale et, d'autre part, les cités fondées ou colonisées par les Romains au V<sup>e</sup> siècle et dans les vingt premières années du IV<sup>e</sup> siècle, avec ou sans la collaboration des autres cités latines<sup>16</sup>. De fait, lorsque les Latins déclarèrent la guerre à Rome en 340, la ligue était dirigée par deux préteurs originaires des colonies latines de Circei et de Sétia. Elles avaient d'abord entraîné dans la guerre la colonie de Signia, ainsi que les anciennes colonies d'Antium et de Velitrae, désormais tenues par les Volsques, avant d'être rejointes par d'autres cités latines dans leur combat contre l'hégémonie de Rome<sup>17</sup>: nous savons que Tusculum, Tibur, Préneste, Aricie, Lanuvium, Nomentum et Pedum ont activement participé aux opérations militaires<sup>18</sup>. L'ancienne cité des Laurentes/Lavinium, en revanche, paraît s'être tenue à l'écart du conflit et elle échappa en tous cas à la première vague de confiscations territoriales<sup>19</sup>. Nous ignorons quelle fut la position de

---

le *foedus Cassianum* est considérable: on peut partir de H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums*, II. *Die Verträge der griechisch-römischen Welt*, München 1962, nr. 126, pp. 22-26; Coşkun, *Bürgerrechtsentzug* cit. (nt. 1), pp. 31-34 et ntt. 63-65; E. Baltrusch, *Aussenpolitik, Bünde und Reichsbildung in der Antike*, München 2008, pp. 11 s., 95, 182-184 (ce dernier rejette, à mon avis à tort, la date traditionnelle de 493, aujourd'hui largement admise en dehors des pays germanophones). La dernière étude d'ensemble, à paraître, est maintenant celle de Sanz, *La République romaine* cit. (nt. 1).

<sup>16</sup> Je laisse volontairement de côté le problème de l'appartenance éventuelle de Rome à la Ligue latine, car il n'a pas d'incidence directe sur mon argumentation: quelle que soit la solution que l'on retienne, il est incontestable que Rome était liée aux autres cités latines par un *foedus*. J'ai repris cette question dans un article séparé, *Le fragment de L. Cincius et le commandement des armées du Latium*, paru dans «C.C.G.» 25 (2014), pp. 7-48. Pour des mises au point récentes sur le Latium archaïque et la Ligue latine, cf. Ch.J. Smith, *Early Rome and Latium*, Oxford 1996, pp. 185-223; S. Bourdin, *Les peuples de l'Italie préromaine: identités, territoires et relations inter-ethniques en Italie centrale et septentrionale (VIII<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.)* (BEFAR 350), Roma 2012, pp. 277-298, avec bibliographie antérieure. Pour un survol historique des années 493-340, cf. Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), pp. 33-55; T.J. Cornell, *Rome and the Latins / Roman Recovery*, dans F.W. Walbank et al. (ed.), *Cambridge Ancient History*, VII/2. *The Rise of Rome to 220 B.C.*, Cambridge 1989, pp. 263-323; Id., *The Beginnings of Rome. Italy from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 BC)*, London - New York 1995, pp. 293-326; Forsythe, *Early Rome* cit. (nt. 2), pp. 183-192, 246-262, 277-288; Ch.J. Smith, *The Latins: Historical Perspective*, dans M. Abernethy et al. (éd.), *Entre archéologie et histoire: dialogues sur divers peuples de l'Italie préromaine* (EGeA 2), Bern 2014, pp. 21-30.

<sup>17</sup> Liv. 8.3.9: *Praetores tum duos Latium habebat, L. Annium Setinum et L. Numisium Circeiensem, ambo ex coloniis Romanis, per quos praeter Signiam Velitrasque et ipsas colonias Romanas Volsci etiam exciti ad arma erant; eos nominatim euocari placuit*. Cf. aussi Liv. 8.11.6 (Circei); 8.12.2-3,7; 8.13.5 (Velitrae et Antium).

<sup>18</sup> Liv. 8.7.2; 8.12.7; 8.13.1,5-6.

<sup>19</sup> Liv. 8.11.3-4,15: *Extra poenam fuere Latinarum Laurentes... quia non descuerant*. La cité est mentionnée parmi les cités vaincues par C. Maenius dans les *Fasti triumphales* (*Inscr. It. XIII 1*, p. 99: *C. Maenius P. f. P. n. cos de Antiatis Lavinii et Veliterneis ann. CDXV pridie K. Oct.*). De l'avis de plusieurs spécialistes, le graveur a confondu avec Lanuvium, mentionnée par Liv. 8.13.5, à propos du même épisode: *Aricinos Laviniosque et Veliterneis Antiatis Volscis se coniungentes ad Asturae flumen Maenius improviso adortus fudit*. La forme correcte pour Lavinium serait en effet *Lavinatibus*. Cf. *Inscr. It. XIII.1*, p. 541, avec d'autres références. *Contra*: T. Itgenshorst, *Tota illa pompa. Der Triumph in der römischen Republik*, Göttingen 2005, CD-Rom nr. 69, pp. 7-9 du catalogue, qui conserve sans commentaire la lecture des *Fasti triumphales*.

l'ancienne cité de Cora et des autres colonies latines: Tite-Live laisse entendre dans un discours reconstitué qu'elles avaient toutes pris le parti des Latins contre Rome, mais c'est peut-être exagéré<sup>20</sup>. Le territoire d'Ardée fut dévasté par les Volsques d'Antium en 339 et l'on pourrait en déduire que cette cité avait choisi de rester fidèle aux Romains<sup>21</sup>. D'autres colonies ont peut-être suivi la même politique.

Ces indications données par Tite-Live sont fondamentales, car elles tendent à prouver que les cités du Latium, quelle que soit leur origine, avaient toutes le même statut au sein de la Ligue latine au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Les colonies étaient considérées comme des communautés autonomes à part entière, au même titre que les anciennes cités latines, elles participaient sur un pied d'égalité aux assemblées et aux opérations militaires et leurs ressortissants pouvaient être désignés comme magistrats suprêmes de la ligue. Rien, dans nos sources, ne permet d'affirmer qu'elles avaient des droits et devoirs spécifiques vis-à-vis de Rome, qui les auraient distinguées des anciennes cités du Latium. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant si l'on considère qu'une partie d'entre elles ont peut-être été fondées en collaboration avec les autres cités latines et qu'elles ont reçu une population mixte de Romains, de Latins et d'Herniques, auxquels se sont parfois joints des ressortissants d'autres peuples<sup>22</sup>. Ces communautés nouvelles n'avaient donc aucune raison de garder des liens particuliers avec Rome plutôt qu'avec les autres cités latines. Notons à ce propos que L. Annius de Setia et L. Numisius de Circei, les deux préteurs qui ont entraîné les Latins dans la guerre, portent des gentilices dont les plus anciennes attestations ont été trouvées en dehors de l'*ager Romanus* primitif; il n'est donc pas du tout certain que ces deux personnages étaient descendants de citoyens romains<sup>23</sup>. Tite-Live considère la «rébellion» de ces colonies «romaines» comme un acte de trahison particulièrement grave, mais il s'agit d'un jugement fondé sur une perception tardive et biaisée des rapports entre Rome et les colonies, qui ne correspond manifestement pas à la réalité du IV<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>.

Ces constatations ne sont pas nouvelles, mais les historiens modernes n'en ont que rarement tiré les conséquences pour le statut juridique des colonies<sup>25</sup>. En effet,

<sup>20</sup> Liv. 8.5.3: *Colonias quoque uestras Latinum Romano praetulisse imperium.*

<sup>21</sup> Liv. 8.12.2: *Antiates in agrum Ostiensem Ardeatem Solonium incursionem fecerunt.* Cf. *infra*, sections 4 et 5 pour le statut d'Ardée avant et après 338.

<sup>22</sup> C'est à E.T. Salmon, *Rome and the Latins*, «Phoenix» 7 (1953), pp. 93-104, 123-135, que revient le mérite d'avoir mis cet élément en évidence, mais l'on a peut-être eu tort de supposer que toutes les colonies antérieures à 338 ont été des fondations communes de Rome et des Latins. Cf. l'approche plus nuancée de Petrucci, *Colonie romane e latine* cit. (nt. 14), pp. 8-10, 14-15, 152-177, qui soutient que seules Signia, Velitrae, Norba et Antium appartiennent à la catégorie des colonies «fédérales».

<sup>23</sup> Ces deux gentilices sont attestés sur la côte du Latium, à Préneste et en Campanie. Cf. P. Castrén, *Ordo Populusque Pompeianus. Polity and Society in Roman Pompei*, Roma 1975, p. 135, nr. 16 (Annii) et p. 197, nr. 278 (Numisii); Bandelli, *Comunità urbane* cit. (nt. 14), p. 96.

<sup>24</sup> Liv. 8.14.5 (à propos de Velitrae).

<sup>25</sup> Cf. cependant les remarques judicieuses d'Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), p. 103 nt. 58.

dès l'instant où l'on admet que les Romains ont renouvelé le *foedus Cassianum* avec l'ensemble des cités qui étaient membres de la Ligue latine lors des négociations de 358<sup>26</sup>, on doit nécessairement en conclure que non seulement les anciennes cités du Latium, mais également les colonies qui avaient rejoint la ligue, ont été liées à Rome par un *foedus* jusqu'à la guerre de 340-338.

### 3. *Le cas d'Ardée, cité alliée et colonie latine*

Il me paraît possible de corroborer l'interprétation défendue ci-dessus en analysant le cas particulier de la colonie d'Ardée, pour laquelle nous disposons d'informations particulièrement détaillées. Voici ce que rapporte la tradition: en 446, Ardée et Aricie, qui se disputaient la possession du territoire de Corioles, s'adressèrent aux Romains pour leur demander d'arbitrer le conflit. L'affaire fut portée devant le peuple, qui trancha le litige en confisquant au profit de Rome le territoire contesté, malgré l'opposition des consuls et du Sénat: un vieux soldat plébéien avait en effet déclaré à l'assemblée que les terres de Corioles appartenaient à Rome par droit de conquête depuis la campagne victorieuse de Coriolan (en 493), et il avait emporté la conviction de la majorité au moment du vote<sup>27</sup>. Outrés par ce verdict, les Ardéates décidèrent dans un premier temps de rompre l'alliance avec Rome, puis ils se ravisèrent: en 444, ils envoyèrent une ambassade au Sénat pour proposer de rester fidèles au traité d'alliance à condition d'obtenir réparation pour l'injustice subie. Le Sénat refusa de casser le jugement populaire, mais il promit de les dédommager dans un proche avenir et le traité fut renouvelé peu après, sous l'égide de L. Papirius Mugillianus et L. Sempronius Atratinus, deux magistrats également mentionnés dans les *Libri Lintei*, selon les découvertes effectuées par l'historien Licinius Macer<sup>28</sup>. En 443, les élites d'Ardée demandèrent de l'aide aux Romains au nom du

<sup>26</sup> La composition de cette ligue ne paraît pas avoir été statique et nous avons de bonnes raisons de penser que plusieurs cités latines n'en ont pas, ou plus fait partie à certaines époques: plusieurs colonies étaient tombées aux mains des Volsques (Antium, Velitrae, Satricum); Tusculum fut peut-être intégrée dans la *ciuitas Romana* dès 381 (Liv. 6.26.8); Préneste, qui avait assuré sa domination sur plusieurs agglomérations d'importance secondaire et s'était alliée avec les Volsques, mena plusieurs campagnes contre les territoires de Rome, de Gabies et de Tusculum entre 383 et 380, et elle s'empara de la colonie de Satricum en 381; elle finit par conclure une paix séparée avec Rome, en 380 selon Tite-Live (Liv. 6.21-22,27-29), ou en 354 selon Diodore (Diod. 15.47.8; 16.45.8). Tibur enfin, qui fit la guerre à Rome en collaboration avec les Gaulois entre 361 et 359, puis à nouveau entre 357 et 354 (Liv. 7.9-12; 7.17-19.1; *Inscr. It.* XIII.1, pp. 68 s.; *Chron. Oxyr.*, Ol. 106.3), s'est sans doute tenue à l'écart des négociations de 358. On peut se poser la question également pour Gabies, Lavinium et Ardée, qui avaient conclu avec Rome des accords individuels à haute époque. Cf. *infra*, section 3 pour Ardée, ainsi que nt. 65 pour Lavinium et nt. 67 pour Gabies.

<sup>27</sup> Liv. 2.33.5-9 (campagne de Coriolan et prise de Corioles); Liv. 2.39.3; Dion. Hal. 8.19.4 (prise de Corioles par les Volsques); Dion. Hal. 11.52.2-4; Liv. 3.71-72 (arbitrage du peuple).

<sup>28</sup> Dion. Hal. 11.54.2; 11.62.4; Liv. 4.1.4; 4.7.4-7,10-12 [= Licin. Macer F 13 Peter = F 16 Walt =

traité, à la fois contre les Volsques et contre le peuple en révolte, qui s'était entendu avec l'agresseur pour renverser l'aristocratie au pouvoir. Le point de départ de cette guerre civile aurait été la rivalité entre un aristocrate et un homme du peuple pour la main d'une jeune fille, également issue de la plèbe: elle-même était tiraillée entre sa mère, désireuse de la voir épouser un noble, et la volonté de ses tuteurs, qui soutenaient le parti adverse. L'intervention armée de Rome permit de chasser les Volsques, de mater la rébellion populaire et de rétablir les élites dans leurs prérogatives<sup>29</sup>. En 442 enfin, le Sénat décréta l'envoi de colons à Ardée, dont la population avait été décimée par la guerre civile, officiellement afin de disposer d'un rempart contre les Volsques, et officieusement afin de réparer le dommage que le peuple avait causé à cette communauté par son jugement inique: le Sénat décida en effet d'ouvrir à la colonisation le territoire récemment confisqué de Corioles et il stipula que l'inscription serait réservée en priorité aux Rutules, qui appartenaient à la même ethnie que les habitants d'Ardée et qui étaient considérés comme des Latins à part entière<sup>30</sup>. Cette décision provoqua la colère de la plèbe romaine, à tel point que les triumvirs chargés de l'assignation des lots choisirent de s'installer dans la nouvelle colonie pour échapper à la vindicte populaire<sup>31</sup>.

La valeur historique de ce récit a plus d'une fois été mise en doute par les historiens modernes<sup>32</sup>; certains ont considéré les *Libri Lintei* ou le *foedus Ardeatinum* comme des inventions de Licinius Macer<sup>33</sup>; d'autres ont proposé d'abaisser la date

F 14 Chassignet]. Ces divergences entre les *Libri Lintei* et les listes traditionnelles de magistrats ont conduit certains annalistes à penser que les noms de ces deux magistrats avaient peut-être été interpolés.

<sup>29</sup> Liv. 4.9.1-10.7.

<sup>30</sup> Sur l'identité des Rutules et leur place dans le Latium, cf. la synthèse de S. Bourdin, *Ardée et les Rutules. Réflexions sur l'émergence et le maintien des identités ethniques des populations du Latium préromain*, «M.E.F.R.A.» 117 (2005), pp. 585-631, surtout pp. 585-601. Pour la présence des Volsques dans le Latium, cf. par ex. E. Manni, *Le tracce della conquista volsca del Lazio*, «Athenaeum» 17 (1939), pp. 233-279; M. Cristofani, *I Volsci nel Lazio. I modelli di occupazione del territorio*, dans *I Volsci*, «Q.C.S.A.E.I.» 11/1 (1992), pp. 13-24; S. Bourdin, *Les ligues ethniques en Italie: l'exemple des Éques et des Volsques (V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles av. J.-C.)*, dans E. Caire - S. Pittia (éd.), *Guerre et diplomatie romaines (IV<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles av. J.-C.). Pour un réexamen des sources*, Aix-en-Provence 2006, pp. 259-275.

<sup>31</sup> Liv. 4.11.1-7. Cf. aussi Diod. 12.34.5 (sous l'année 435).

<sup>32</sup> Cf. les nombreuses références données par S. Borsacchi, *La vicenda dell'agro Coriolano. Iussum e iudicium populi ai primordi della costituzione repubblicana*, dans *Legge e società nella repubblica romana I*, Napoli 1981, pp. 200 s. ntt. 6-18. Cf. aussi R.M. Ogilvie, *The Maid of Ardea*, «Latomus» 21 (1972), pp. 477-483; M. Torelli, *Lavinio e Roma. Riti iniziatici e matrimonio tra archeologia e storia*, Roma 1984, pp. 216-226; Forsythe, *Early Rome* cit. (nt. 2), pp. 229 s.

<sup>33</sup> Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht II*, Leipzig 1887, p. 335 nt. 1; A. Rosenberg, *Einleitung und Quellenurkunden zur römischen Geschichte*, Berlin 1921, p. 137; A. Klotz, *Diodors römische Annalen*, «Rh.M.» 86 (1937), pp. 218 s.; Id., *Zur Geschichte der römischen Zensur*, «Rh.M.» 88 (1939), pp. 34-36; A. Boddington, *The Original Nature of the Consular Tribunate*, «Historia» 8 (1959), p. 359; R. Werner, *Der Beginn der römischen Republik*, München-Wien 1963, pp. 111, 465 s. nt. 1; D. Timpe, *Erwägungen zur jüngeren Annalistik*, «Antike und Abendland» 25 (1979), p. 109; Forsythe, *Early Rome* cit. (nt. 2), pp. 227, 235 s.

du traité à 416 ou 411<sup>34</sup>; d'autres encore ont estimé qu'il n'y eut pas de fondation coloniale à Ardée au V<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Il convient d'être plus nuancé: le récit de Tite-Live contient des épisodes dramatiques qui n'inspirent pas confiance (l'arbitrage demandé à Rome; l'intervention du vétéran démagogue à l'assemblée; l'injustice de la plèbe romaine opposée à la droiture du Sénat; l'affaire des noces de la jeune femme; les mésaventures des triumvirs)<sup>36</sup>, mais les autres éléments sont probablement historiques: la menace volsque sur le Latium était une réalité au milieu du V<sup>e</sup> siècle, tout comme les tensions socio-politiques entre les aristocraties au pouvoir et les autres classes sociales. Sachant que le phénomène est bien attesté ailleurs en Italie et dans le monde grec à la même époque, nous n'avons pas de raison de douter que Rome soit intervenue à Ardée non pas pour s'emparer de la cité par les armes<sup>37</sup>, mais pour y rétablir les élites au pouvoir, tandis que la plèbe se tournait du côté des Volsques. Par ailleurs, il ne me paraît pas justifié de rejeter les deux notices relatives au traité de 444 et à l'envoi de colons à Ardée en 442: elles reposent manifestement sur des documents conservés dans les archives et elles contiennent des informations qui cadrent mal avec les récits habituels de fondations coloniales dans la tradition annalistique, ce qui me paraît être un sérieux indice en faveur de leur authenticité et de leur valeur historique. Tite-Live rapporte que de nombreux documents d'archives ont été détruits dans l'incendie de Rome de 390/387, mais il ajoute un peu plus loin que les autorités firent immédiatement rechercher les traités et les lois qui subsistaient encore. Or, la tâche était relativement aisée pour les traités, car il suffisait d'en demander une copie à la cité partenaire, qui possédait son propre exemplaire. De fait, si l'on en croit Suétone, ce ne sont pas moins de 3'000 tables de bronze portant des alliances et des traités qui ont disparu dans l'incendie du Capitole en 69 de notre ère, et dont certaines pièces, affirme-t-il, remontaient presque aux origines de la cité<sup>38</sup>.

<sup>34</sup> Th. Mommsen, *Die römische Chronologie bis auf Caesar*, Berlin 18592, pp.93-98; Ogilvie, *Commentary on Livy* cit. (nt. 2), pp. 543, 613 s.; Id., *Livy, Licinius Macer and the Libri Lintei*, «J.R.S.» 48 (1958), pp. 79-97.

<sup>35</sup> Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), p. 147: selon lui, une colonie serait incompatible avec l'existence du traité, dont il admet l'authenticité.

<sup>36</sup> *Contra*: Borsacchi, *Agro Coriolano* cit. (nt. 32), pp. 197-223, qui accepte l'historicité de l'arbitrage.

<sup>37</sup> *Contra*: Torelli, *Lavinio e Roma* cit. (nt. 32), p. 219; Id., *Aspetti ideologici della colonizzazione romana più antica*, dans Bandelli et al., *Colonizzazione romana* cit. (nt. 14), p. 68. Toutefois, cette hypothèse s'accorde mal avec le fait que la majorité des colons envoyés sur place étaient des Rutules, et non des citoyens romains.

<sup>38</sup> Liv. 6.1.2 (*etiam si quae in commentariis pontificum aliisque publicis priuatisque erant monumentis, incensa urbe pleraeque interiere*); Liv. 6.1.10 (*in primis foedera ac leges – erant autem eae duodecim tabulae et quaedam regiae leges – conquiri, quae comparerent, iusserunt*); Suet. *Vesp.* 8.9 (*aerearumque tabularum tria milia, quae simul conflagrauerant, restituenda suscepit undique inuestigatis exemplaribus: instrumentum imperii pulcherrimum ac uetustissimum, quo continebantur paene ab exordio urbis senatus consulta, pleb[is]scita de societate et foedere ac priuilegio cuiuscumque concessis*). Pour le nombre et la valeur des documents d'archives à disposition

Le *foedus Ardeatinum* a posé des problèmes chronologiques aux annalistes, car il était daté par le nom de deux magistrats qui n'apparaissent ni dans les chroniques anciennes ni dans les listes de magistrats qu'ils utilisaient habituellement<sup>39</sup>; en revanche, leurs noms figuraient aussi dans les *Libri Lintei*, dont l'historicité a été défendue avec de très bons arguments par plusieurs historiens modernes<sup>40</sup>: nous avons donc quelques raisons de croire que le traité est lui aussi authentique. Il soulève du reste une question d'ordre juridique fort intéressante, mais qui me paraît insoluble en l'état de notre documentation. Ardée figure en effet parmi les cités qui ont collectivement participé à la dédicace du sanctuaire de Diane à Nemi sous la présidence du *dic<tor> Latinus Egerius Baebius* de Tusculum, probablement vers 500<sup>41</sup>; elle a pris part à la campagne des Latins contre Rome en 498 et elle était sans doute membre de la Ligue latine lors de la conclusion du *foedus Cassianum* en 493<sup>42</sup>. On doit donc s'interroger sur la relation qu'il convient d'établir entre ce traité, valable pour l'ensemble des membres de la ligue, y compris Ardée, et le *foedus Ardeatinum*, sachant qu'il s'agit dans les deux cas d'un traité d'amitié et d'alliance militaire. Les historiens modernes sont naturellement très divisés sur ce point:

1. Ceux qui ont estimé que ces deux traités étaient juridiquement exclusifs l'un de l'autre ont proposé trois explications:

a) Si le *foedus Ardeatinum* remonte bien à 444, les dates hautes données par la tra-

---

des annalistes, cf. P. Fraccaro, *La storia romana arcaica*, dans *Opuscula* I, Pavia 1956, pp. 1-23; C. Ampolo, *La storiografia su Roma arcaica e i documenti*, dans E. Gabba (a. c. di), Tria Corda. *Scritti in onore di A. Momigliano*, Como 1983, pp. 9-26; T.J. Cornell, *The Value of the Literary Tradition Concerning Archaic Rome*, dans K.A. Raaflaub (ed.), *Social Struggles in Archaic Rome. New Perspectives on the Conflict of the Orders*, Berkeley / Los Angeles - London 1986, pp. 52-76; Id., *Beginnings of Rome* cit. (nt. 16), pp. 1-26. Pour les copies des traités conservées par les États partenaires, cf. Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), p. 195 nt. 1.

<sup>39</sup> Cf. Cic. *fam.* 9.21.2; Liv. 4.7.10-12; 4.8.1; 4.8.7; Dion. Hal. 11.62.1-4.

<sup>40</sup> Cf. O. Leuze, *Die römische Jahrzahlung. Ein Versuch ihre geschichtliche Entwicklung zu ermitteln*, Tübingen 1909, pp. 190-193; Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), pp. I, 147 s., 181, 249-250; Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 27; B.W. Frier, *Licinius Macer and the consules suffecti of 444 BC*, «T.A.Ph.A.» 105 (1975), pp. 79-97; S. Walt, *Der Historiker Licinius Macer. Einleitung, Fragmente, Kommentar*, Stuttgart-Leipzig 1997, pp. 75-85, 246-254, avec d'autres références; S.P. Oakley, *A Commentary on Livy Books VI-XI*, Oxford 1997, pp. 27 s.; M. Chassignet, *L'annalistique romaine*, III. *L'annalistique récente, l'autobiographie politique*, Paris 2004, pp. LVIII-LX, 221 s.

<sup>41</sup> Cat. *orig.* F 58 Peter = 2.28 Chassignet: *Lucum Dianium in nemore Aricino Egerius Baebius Tusculanus dedicavit dic<tor> Latinus. Hi populi communiter: Tusculanus, Aricinus, Lanuvinus, Laurens, Coranus, Tiburtis, Pometinus, Ardeatis Rutulus*. Cf. Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), pp. 179-181; Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), pp. 22-27; C. Ampolo, *Ricerche sulla lega latina*, II. *La dedica di Egerius Baebius (Cato fr. 58 Peter)*, «P.P.» 38 (1983), pp. 321-326; Id., *Roma arcaica ed i Latini nel V secolo*, dans *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.* (CEFR 137), Roma 1990, pp. 117-133, surtout pp. 121-126; Bourdin, *Ardée et les Rutules* cit. (nt. 30), pp. 605 s.

<sup>42</sup> Dion. Hal. 5.61.3 (Ardée figure dans la liste alphabétique des cités latines liguées contre Rome); 5.62.3 (les Rutules [d'Ardée?] se proposent comme médiateurs entre Rome et les Latins).

dition pour la constitution de la Ligue latine et la conclusion du *foedus Cassianum* doivent être rejetées: ces événements doivent être placés au début du IV<sup>e</sup> siècle, après la prise de Rome par les Gaulois (Beloch)<sup>43</sup>.

b) Ardée ne faisait pas ou plus partie de la Ligue latine au milieu du V<sup>e</sup> siècle, et elle n'était donc pas liée à Rome par le traité de 493 lorsqu'elle a conclu avec elle un accord bilatéral en 444 (Bernardi)<sup>44</sup>.

c) Le traité avec Ardée a été conclu, ou plutôt renouvelé en 444 en violation des accords de 493 (Toynbee)<sup>45</sup>.

2. Ceux qui ont considéré que ces deux traités étaient juridiquement compatibles ont imaginé quatre solutions:

a) Le *foedus Cassianum* était un traité multilatéral unissant toutes les cités latines, y compris Rome, qui n'interdisait ni les guerres ni les accords bilatéraux entre les différents membres de l'alliance (Alföldi)<sup>46</sup>.

b) Le *foedus Cassianum* réglait les rapports entre Rome d'un côté et l'ensemble des Latins de l'autre, mais les cités individuelles étaient libres de conclure des accords séparés avec Rome (Catalano)<sup>47</sup>.

c) Le *foedus Ardeatinum* était un accord destiné à renforcer le *foedus Cassianum* par des clauses spécifiques aux deux parties contractantes (Sherwin-White)<sup>48</sup>.

d) Chaque cité avait adhéré à titre individuel au *foedus Cassianum*, et non collectivement, par l'intermédiaire de la Ligue latine; le traité bilatéral de 444 peut donc être considéré comme un renouvellement, limité à la cité d'Ardée, des accords généraux de 493 (Bourdin)<sup>49</sup>.

Ce n'est pas le lieu de discuter les mérites et les faiblesses de ces différentes hypothèses: il importe surtout de retenir qu'Ardée était liée à Rome par un *foedus* lorsque le Sénat de Rome décréta l'envoi de colons en 442. Tite-Live mentionne le sénatus-consulte relatif à cette décision, mais il est peu probable qu'il ait eu lui-même un tel document sous les yeux. Cela dit, on peut penser que son récit dépend indirectement d'une pièce d'archive authentique, car il contient des informations inhabituelles. La tradition annalistique a en effet conservé le nom des triumvirs préposés à la répartition des terres, ce qui est rare pour le V<sup>e</sup> siècle, et elle a surtout retenu le fait que les colons installés sur le territoire voisin de Corioles étaient en

<sup>43</sup> Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), pp. 181, 187-196.

<sup>44</sup> Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), p. 41.

<sup>45</sup> Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), p. 125 et nt. 1.

<sup>46</sup> A. Alföldi, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor 1965, pp. 111-122, notamment p. 121 pour Ardée.

<sup>47</sup> Catalano, *Sistema sovranazionale* cit. (nt. 2), pp. 261 s.

<sup>48</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), pp. 17 s., 27 s.

<sup>49</sup> Bourdin, *Ardée et les Rutules* cit. (nt. 30), p. 607 nt. 96.

majorité des Rutules, et non des citoyens romains<sup>50</sup>. Cette donnée a manifestement été perçue comme une anomalie par les historiens anciens, car elle ne correspondait pas à leur propre vision des fondations coloniales de l'époque archaïque, qui auraient été destinées en priorité à la plèbe de Rome: c'est peut-être pour tenter d'expliquer cette anomalie qu'ils ont élaboré l'histoire de l'arbitrage injuste rendu par le peuple à propos du territoire de Corioles, ainsi que celle du conflit entre la plèbe et les triumvirs au moment de l'assignation des lots<sup>51</sup>.

Nous ne sommes pas obligés de suivre les annalistes dans cette voie, mais si l'on accepte l'historicité de la notice relative à l'origine des colons, on peut supposer que ces derniers ont été envoyés sur place avec l'accord de la cité d'Ardée, voire à sa demande, afin d'augmenter le nombre des hommes mobilisables après les pertes subies durant les guerres récentes. Dans cette configuration, les nouveaux colons pourraient avoir été simplement inscrits dans le corps civique d'Ardée: la «fondation» de cette «colonie» s'apparenterait ainsi à une opération concertée d'Ardée et de Rome, destinée à réoccuper le territoire de Corioles et à le soustraire à la menace volsque par l'installation de garnisaires dotés de lots de terres, tout en mettant fin aux conflits socio-politiques qui avaient affaibli la cité<sup>52</sup>. C'est certainement à la suite de l'épisode de 442 qu'Ardée fut considérée comme une colonie par les Romains: les indications sur son statut font défaut pour le IV<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> siècle<sup>53</sup>, mais Tite-Live la mentionne parmi les douze «colonies du peuple romain» qui refusèrent de fournir des troupes à Rome en 209<sup>54</sup>, et l'on ne connaît pas d'autre allusion à la création d'une colonie à Ardée entre ces deux dates.

J'en viens maintenant au point essentiel pour notre propos: si l'on accepte la reconstitution des faits proposée ci-dessus, il n'est plus nécessaire de supposer que l'arrivée des colons à Ardée aurait, dans ce cas particulier, entraîné la mise en place d'une nouvelle constitution coloniale dictée par Rome, qui aurait placé la cité dans

<sup>50</sup> Liv. 4.11.3-5: *Senatus consultum fecerunt ut «quoniam ciuitas Ardeatium intestino tumultu redacta ad paucos esset, coloni eo praesidii causa aduersus Volscos scriberentur». Hoc palam relatum in tabulas, etc. ... Triumviri ad coloniam Ardeam deducendam creati Agrippa Menenius T. Cloelius Siculus M. Aebutius Helua. Cf. Petrucci, *Colonie romane e latine* cit. (nt. 14), pp. 63, 114 s., 123 s., 134-137, 170 s., qui met en avant les revendications de la plèbe pour expliquer la fondation de l'ensemble des colonies latines.*

<sup>51</sup> Cf. Bandelli, *Comunità urbane* cit. (nt. 14), p. 93. Pour d'autres références bibliographiques sur le dossier de la colonie d'Ardée, cf. Id., *Colonie e municipi* cit. (nt. 2), pp. 157 nt. 99.

<sup>52</sup> Notons au passage que l'un des triumvirs, T. Cloelius Siculus, porte le même gentilice que le chef, d'origine èque, des armées qui avaient attaqué Ardée l'année précédente. Cf. Liv. 4.9.12; 4.10.1; 4.11.5. Bourdin, *Ardée et les Rutules* cit. (nt. 30), p. 608 et nt. 100, se demande s'il était citoyen romain ou plutôt originaire d'une autre cité du Latium. *Contra*: Bandelli, *Colonie e municipi* cit. (nt. 2), p. 160.

<sup>53</sup> Nous savons qu'Ardée donna asile à Camille lorsqu'il s'exila peu après la prise de Véies (cf. *infra*, section 6) et nous avons vu plus haut que le territoire de la cité fut dévasté par les Volsques en 339.

<sup>54</sup> Liv. 27.9.7: *Triginta tum coloniae populi Romani erant; ex iis duodecim, cum omnium legationes Romae essent, negauerunt consulibus esse unde milites pecuniamque darent Eae fuere Ardea, Nepete, Sutrium, Alba, Carsoli, Sora, Suessa, Circeii, Setia, Cales, Narnia, Interamna. Cf. aussi Liv. 29.15.5.*

un rapport de dépendance vis-à-vis de cette dernière et rendu caduc le *foedus* renouvelé deux ans plus tôt<sup>55</sup>. Rien n'interdit de penser que la cité rutule d'Ardée a continué d'exister après 442, conservant ses institutions, ses lois et sa pleine autonomie, ainsi que son *foedus*<sup>56</sup>.

D'autres colonies latines ont peut-être été «fondées» par Rome dans des circonstances analogues, à la demande et avec la coopération des communautés d'accueil des nouveaux arrivants, et certaines d'entre elles pourraient avoir été des cités alliées avant comme après l'implantation de la colonie: je songe en particulier à Nepet et à Sutrium, menacées par les Étrusques et par les Falisques au début du IV<sup>e</sup> siècle, qui firent appel à Rome et reçurent des colons – dont on peut se demander s'ils n'ont pas simplement fait office de garnisaires dans un premier temps – peu de temps après leur libération par les armées romaines. Aucun *foedus* individuel n'est attesté dans leur cas, mais Tite-Live décrit ces deux villes comme des *sociae urbes* au moment de l'intervention romaine et Sutrium est toujours considérée comme telle en 311, longtemps après la «création» de la colonie<sup>57</sup>.

#### 4. *Le statut des priscae coloniae Latinae après 338*

Nous devons maintenant nous interroger sur le statut accordé en 338 aux sept anciennes colonies latines qui sont encore mentionnées comme telles dans la liste de 209, à savoir Signia, Norba, Ardée, Circei, Setia, Nepet et Sutrium<sup>58</sup>. Les chapitres de Tite-Live relatifs à la réorganisation du Latium et de la Campanie ont été maintes fois étudiés et je me limiterai ici aux aspects qui concernent directement notre propos<sup>59</sup>. L'historien prétend que Rome a soumis toutes les cités latines en les pren-

<sup>55</sup> *Contra*: Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), p. 137; Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), p. 38; Torelli, *Aspetti ideologici della colonizzazione romana più antica*, dans Bandelli et al., *Colonizzazione romana* cit. (ntt. 14 et 37), p. 68; Bourdin, *Ardée et les Rutules* cit. (nt. 30), p. 611.

<sup>56</sup> Cf. Ogilvie, *Commentary on Livy* cit. (nt. 2), p. 543: «Treaties and colonies are not incompatible».

<sup>57</sup> Liv. 6.3; 6.9.3-10.6; 6.21.4; Vell. 1.14.2 (Nepet); Diod. 14.98.5; 14.117.4; 20.35.1; Liv. 6.9.3-11; 9.32.1; Vell. 1.14.2 (Sutrium). Cf. notamment Liv. 6.10.6: *Ita duabus sociis urbibus ex hoste receptis uictorem exercitum tribuni cum magna gloria Romam reduxerunt*, et 9.32.1: *Dum haec geruntur in Samnio, iam omnes Etruriae populi praeter Arretinos ad arma ierant, ab oppugnando Sutrio, quae urbs socia Romanis uelut claustra Etruriae erat, ingens orsi bellum*. Cf. Bandelli, *Colonie e municipi* cit. (nt. 2), p. 158; Petrucci, *Colonie romane e latine* cit. (nt. 14), pp. 118-120, 139 s., 151.

<sup>58</sup> Liv. 27.9.7; 10.7-8. Pour ne pas rallonger la discussion, je laisse de côté le cas des communautés présentées comme des colonies par la tradition à la fin du V<sup>e</sup> et au début du IV<sup>e</sup> siècle, mais dont on ne trouve plus trace au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle (Vitellia, Labici et Satricum).

<sup>59</sup> Liv. 8.11.13-16; 8.14. Cf. par ex. Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), pp. 373-391; Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), pp. 38-47, 58-61, 79-82, 96-102; Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), pp. 127-141; Galsterer, *Herrschaft* cit. (nt. 2), pp. 25-104; Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), pp. 55-65; Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), pp. 170-195; Hantos, *Bundesgenossensystem* cit. (nt. 2), pp. 50-71; Cornell,

ant de force ou en acceptant leur *deditio*<sup>60</sup>, et il ajoute que chaque cité fut traitée en fonction de l'attitude qu'elle avait adoptée durant le conflit<sup>61</sup>. Malheureusement, son tableau des mesures décidées par le Sénat est notoirement incomplet. Tite-Live affirme que toutes les cités durent céder des terres à Rome<sup>62</sup>, il évoque la suppression des *conubia commerciaque et concilia inter se*<sup>63</sup>, et il donne la liste des cités qui ont été intégrées dans la *ciuitas Romana*, avec ou sans le *ius suffragii* selon les cas<sup>64</sup>. En revanche, il ne livre aucune information sur le statut juridique de celles qui ont conservé leur autonomie, sauf en ce qui concerne Lavinium: il prétend qu'elle aurait échappé aux sanctions, du moins dans un premier temps, car elle s'était tenue à l'écart du conflit, et il ajoute que le traité qu'elle avait autrefois conclu avec Rome fut renouvelé à cette occasion; depuis ce jour, le renouvellement avait lieu chaque année dix jours avant les *Feriae Latinae*<sup>65</sup>. À propos de Tibur et de Préneste, il se borne à évoquer la confiscation de terres en raison de leur participation aux raids des Gaulois contre le territoire romain<sup>66</sup>; il oublie de mentionner la cité de Cora, dont on sait par d'autres sources qu'elle a aussi conservé son autonomie<sup>67</sup>; plus grave pour notre sujet, il ne dit

---

*Beginnings of Rome* cit. (nt. 16), pp. 347-352; S.P. Oakley, *A Commentary on Livy Books VI-XII*, Oxford 1998, pp. 538-559.

<sup>60</sup> Liv. 8.13.8: *Nec quievere antequam expugnando aut in deditionem accipiendo singulas urbes Latium omne subegere.*

<sup>61</sup> Liv. 8.14.1: *Principes senatus relationem consulis de summa rerum laudare sed, cum aliorum causa alia esset, ita expediri posse consilium dicere, {si} ut pro merito cuiusque statueretur, {si} de singulis nominatim referrent populis. Relatum igitur de singulis decretumque.*

<sup>62</sup> Liv. 8.11.12-13; 8.14.

<sup>63</sup> Liv. 8.14.10.

<sup>64</sup> Liv. 8.14.2-8, 10-12: Lanuvium, Aricie, Nomentum, Pedum et Tusculum dans le *Latium Vetus*, Antium et Velitrae, deux anciennes colonies passées aux mains des Volsques et repeuplées de colons romains en 338; Privernum, Fundanum et Formiae chez les Volsques; Capoue et les cités campaniennes situées au nord du Volturno.

<sup>65</sup> Liv. 1.14.3 (conclusion d'un traité à l'époque royale); 8.11.15: *Extra poenam fuere Latinorum Laurentes..., quia non descuerant; cum Laurentibus renouari foedus iussum renouaturque ex eo quotannis post diem decimum Latinarum.* Ce traité était encore renouvelé sous l'Empire, bien après l'intégration de Lavinium dans la *ciuitas Romana* (ILS 5004, ll. 4-5: *Pater patratus populi Laurentis foederis | ex libris Sibuliniis percutiendi cum p. R.*). Les modernes sont divisés sur la manière d'interpréter ces informations: selon, Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), pp. 61, 97; Hantos, *Bundesgenossensystem* cit. (nt. 2), pp. 53 s. et nt. 11; D. Baronowski, *Roman Treaties with Communities of Citizens*, «C.Q.» 38 (1988), pp. 173, 176; Bourdin, *Peuples de l'Italie* cit. (nt. 16), pp. 293-295, Lavinium serait restée une cité latine autonome jusqu'en 90. En revanche, d'après Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), pp. 376 s.; A. Afzelius, *Die römische Eroberung Italiens (340-264 v. Chr.)*, København 1942, pp. 55-57; Badian, *Foreign Clientelae* cit. (nt. 1), p. 23 nt. 3; Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), pp. 130-132; Galsterer, *Herrschaft* cit. (nt. 2), p. 80; Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), pp. 179-184, elle aurait été absorbée dans la *ciuitas Romana* dès 338, tout en conservant un traité symbolique avec Rome. Pour d'autres références, cf. Bandelli, *Colonie e municipi* cit. (nt. 2), p. 169 nt. 195.

<sup>66</sup> Liv. 8.14.9: *Tiburtes Praenestinae agro multati neque ob recens tantum rebellionis commune cum aliis Latinis crimen sed quod taedio imperii Romani cum Gallis, gente efferata, arma quondam consociassent.*

<sup>67</sup> La cité frappait monnaie au III<sup>e</sup> siècle (M.H. Crawford, *Coinage and Money under the Republic*,

pas un mot des colonies latines. C'est d'autant plus surprenant que trois d'entre elles ont joué un rôle essentiel dans le déclenchement du conflit.

J. Beloch, on l'a vu, a estimé que les colonies latines avaient simplement conservé, à l'issue de la réorganisation de 338, le «statut colonial» spécifique qu'elles avaient obtenu au moment de leur fondation<sup>68</sup>. Quant à A. Sherwin-White, il a défendu l'opinion que toutes les cités latines qui n'avaient pas été incorporées dans la *ciuitas Romana* ont été simplement «déclarées libres sous certaines conditions» après qu'elles eurent effectué leur *deditio* en 338, à l'exception de Lavinium, qui aurait été la seule à conserver son traité<sup>69</sup>. On ne peut pas se satisfaire de ces explications dès l'instant où l'on considère que la plupart de ces colonies, sinon toutes, ont été des membres de plein droit de la Ligue latine et qu'elles ont, de ce fait, été liées à Rome par le biais du *foedus Cassianum* renouvelé en 358, sans que rien ne les distingue des anciennes cités du Latium dans leur relation avec leur «métropole». On ne peut pas non plus se satisfaire de ces explications pour peu que l'on accepte la reconstruction proposée ci-dessus pour Ardée, où l'arrivée des colons rutules en 442 pourrait ne pas avoir annulé le *foedus* renouvelé deux ans plus tôt: si cette cité est effectivement restée fidèle à Rome durant la guerre romano-latine de 340-338, comme le laisse penser Tite-Live<sup>70</sup>, on ne voit pas pourquoi le Sénat aurait remis en cause l'existence de son *foedus*.

Par ailleurs, et c'est un point essentiel, nous savons par un passage de Polybe que Tibur et Préneste, qui avaient pris les armes contre Rome, étaient toujours au bénéfice d'un *foedus* (ῥηκία) au II<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. Le cas de ces deux cités peut être rap-

---

London 1985, p. 51; N.K. Rutter, *Historia Numorum. Italy*, London 2001, p. 44) et une inscription indique qu'elle recevait encore sa part du butin au II<sup>e</sup> siècle (*CIL* I<sup>2</sup>.1513: *Q. Pomponius Q. f. | L. Tullius Ser. f. | praetores aere | Martio emeru(n)ti*). Ces deux éléments tendent à prouver qu'elle avait conservé son statut de cité latine autonome. Cf. Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), pp. 135, 170, 179, 183; Id., *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), p. 380; Bandelli, *Coloniae e municipi* cit. (nt. 2), pp. 153, 162 nt. 137, 171 s. nt. 215. On pourrait aussi s'interroger sur le statut de Gabies, qui fait débat dans la littérature moderne. Cette cité avait elle aussi conclu un traité avec Rome à haute époque, gravé sur une peau de boeuf tendue sur un bouclier, toujours visible au I<sup>er</sup> siècle dans le temple de Semo Sancus (Dion. Hal. 4.58.3-4; Hor. *epist.* 2.1.22-24). Cet événement fut commémoré par des monnaies à l'époque augustéenne (C.H.V. Sutherland, *The Roman Imperial Coinage* I, London 19842, nrr. 363-364, 411). Son territoire était en outre considéré comme *ager peregrinus* tout en jouissant d'un statut particulier pour la prise des auspices, entre celui de l'*ager Romanus* et celui de l'*ager hosticus* (Varr. *LL*. 5.33). Cf. P. Bruun, *The foedus Gabinum*, «*Arctos*» 5 (1967), pp. 51-66, qui propose de dater le traité de la fin du V<sup>e</sup> siècle, plutôt que de la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Sur le statut de l'*ager Gabinus*, cf. en dernier lieu A. Zack, *Forschungen über die rechtlichen Grundlagen der römischen Außenbeziehungen während der Republik bis zum Beginn des Prinzipats II. Fragen an Varro de lingua Latina 5,33: die augurale Ordnung des Raumes*, «G.F.A.» 15 (2012), pp. 61-128 (<http://gfa.gbv.de/dr,gfa,015,2012,a,02.pdf>).

<sup>68</sup> Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), pp. 136, 193, 200 s.; Id., *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), p. 380.

<sup>69</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 96.

<sup>70</sup> Liv. 8.12.2.

<sup>71</sup> Pol. 6.14.2.

proché de celui des Samnites, pour ne mentionner qu'un seul exemple, qui ont obtenu le renouvellement de leur traité avec Rome après avoir reconnu leur défaite et demandé la paix en 304<sup>72</sup>. La condition de *deditus* n'était pas un statut en soi à cette époque, mais une étape conduisant au rétablissement de bonnes relations entre Rome et la communauté vaincue, qui pouvait parfaitement être sanctionné par la conclusion d'un *foedus* bilatéral<sup>73</sup>. Les dires de Polybe concernant Tibur et Préneste sont confirmés par Cicéron dans le *pro Balbo*: selon lui, le *foedus Cassianum* conclu par Rome avec les *Antiqui Latini* était encore valable à la fin du II<sup>e</sup> siècle, du moins pour ceux d'entre eux qui n'avaient pas été intégrés dans le corps civique romain en 338, mais cela n'a pas empêché deux citoyens de Tibur d'obtenir la *ciuitas Romana* à l'issue de procès qu'ils avaient remportés contre des citoyens romains<sup>74</sup>. On ne peut donc exclure que les sept *priscae coloniae Latinae*, qui ont elles aussi conservé leur autonomie après 338, aient reçu ou conservé un statut comparable à celui de Tibur et Préneste, sanctionné par un traité<sup>75</sup>. Assurément, ces colonies n'existaient pas encore lors de la conclusion du traité au V<sup>e</sup> siècle, mais certaines d'entre elles au moins ont rejoint la Ligue latine, avec laquelle le *foedus* a été renouvelé en 358, on l'a vu plus haut. Je suis donc tenté de les inclure parmi les *Antiqui Latini*.

##### 5. Le statut des colonies latines fondées après 338

Dans les notices antiques relatives à la création des vingt-huit colonies latines

<sup>72</sup> Liv. 9.43.20-21; 9.45.1-6, notamment 9.45.6: *Eo anno cum pacatum Samnium exercitus Romanus benigne praebito commeatu peragrasset, foedus antiquum Samnitibus redditum.*

<sup>73</sup> Sur l'histoire de Préneste, on consulera toujours avec profit le volume d'E. Fernique, *Étude sur Préneste, ville du Latium*, Paris 1880, *passim*, notamment pp. 14-33 pour ses relations avec Rome avant et après 338. Pour la *deditio in fidem* et ses conséquences, cf. notamment A. Heuss, *Die völkerrechtlichen Grundlagen der römischen Aussenpolitik in republikanischer Zeit*, Leipzig 1933, pp. 60-113; D. Nörr, *Aspekte des römischen Völkerrechts. Die Bronzetafel von Alcántara*, München 1989, *passim*. Pour l'accès à la bibliographie, cf. Baltrusch, *Aussenpolitik* cit. (nt. 15), pp. 33, 123 s., 189-191. Pour une discussion récente, cf. P.J. Burton, *Ancient International Law, the Aetolian League, and the Ritual of Surrender during the Roman Republic: a Constructivist View*, «I.H.R.» 31 (2009), pp. 237-252, avec la réponse de A.M. Eckstein, *Ancient International Law, the Aetolian League, and the Ritual of Surrender during the Roman Republic: a Realist View*, «I.H.R.» 31 (2009), pp. 253-267; P.J. Burton, *Friendship and the Empire. Roman Diplomacy and Imperialism in the Middle Republic (353-146 B.C.)*, Cambridge 2011, pp. 114-158.

<sup>74</sup> Cic. *Balb.* 53, 64.

<sup>75</sup> Cf. déjà dans le même sens Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), p. 261 nt. 7; Galsterer, *Herrschaft* cit. (nt. 2), pp. 84-87; Ilari, *Gli Italici* cit. (nt. 1), p. 28 et nt. 4; Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), p. 103 ntt. 58 et 60; p. 121 nt. 105. Signalons au passage que Salmon, *Rom. Colonization* cit. (nt. 1), pp. 50 s., 173 ntt. 61-62, ainsi que Bourdin, *Peuples de l'Italie* cit. (nt. 16), pp. 295 s., ont considéré que Tibur et Préneste ne faisaient pas partie du *Nomen Latinum* aux III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècles, mais des *socii* italiens (de même que les colonies fondées avant 338, selon Bourdin), mais ni l'un ni l'autre n'ont exposé leurs arguments. Cf. Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), pp. 102 s. nt. 57.

fondées entre 334 et 177, qui ne constituent pas, dans nos sources, une catégorie juridique distincte des *priscae coloniae Latinae*<sup>76</sup>, on trouve des informations relatives aux noms des triumvirs, au nombre des colons ou encore à la surface des lots de terre, mais il n'y est jamais question de traités d'alliance avec Rome<sup>77</sup>. De même, on ne trouve aucune allusion à un quelconque *foedus* dans les passages que Tite-Live a consacrés aux douze colonies qui, en 209, refusèrent de fournir de l'argent et des troupes à Rome en raison des difficultés qu'elles traversaient depuis le début du conflit avec Hannibal<sup>78</sup>. C'est pourquoi de nombreux historiens modernes ont supposé que Rome avait fixé unilatéralement le statut et les droits des colonies latines par des sénatus-consultes ou dans les «chartes de fondation»<sup>79</sup>, tandis que leurs obligations relatives à la fourniture de contingents de cavaliers et de fantassins auxiliaires à l'armée romaine étaient établies par la fameuse *formula togatorum*<sup>80</sup>, et non plus par les clauses d'un traité qui les contraignaient à mettre à disposition de Rome la totalité de leurs hommes mobilisables (et réciproquement), comme cela avait été le cas pour les Latins dans le cadre du *foedus Cassianum*<sup>81</sup>.

L'importance de la *formula togatorum* pour le recrutement des contingents latins et italiens ne saurait être contestée, mais il s'agissait là d'un document administratif élaboré par Rome, dont l'existence n'est pas attestée avant la fin du III<sup>e</sup> siècle et qui ne couvrait sans doute pas tous les aspects des relations entre Rome et ses partenaires de la péninsule italienne. De fait, plusieurs textes antiques permettent de penser que les alliés de nom latin, y compris certaines colonies latines, pourraient avoir été liés à Rome par de véritables *foedera* au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle. Les historiens convaincus de l'existence de traités entre Rome et les colonies latines se sont naturellement appuyés sur ces différents textes, mais sans véritablement chercher à justifier leur opinion. Rejetant cette approche trop littérale et trop peu critique à leurs yeux, leurs contradicteurs ont estimé que certains de ces passages présentaient des

<sup>76</sup> Cales (334); Fregellae (328/313); Luceria (314); Suessa Aurunca (313); Saticula (313); Pontia (313); Interamna (312); Sora (303); Alba Fucens (303); Narnia (299); Carseoli (302/298); Venusia (291); Hadria (290-286); Cosa (273); Paestum (273); Beneventum (268); Ariminum (268); Firmum (264); Aesernia (263); Brundisium (244); Spolegium (241); Placentia (218); Cremona (218); Thurii Copia (193); Vibo Valentia (192); Bononia (189); Aquileia (183-181); Luca (177).

<sup>77</sup> Sur ces colonies, cf. les références données *supra*, nt. 14.

<sup>78</sup> Liv. 27.9.7-10; 29.15.1-15.

<sup>79</sup> Notons au passage que Bernardi, *Nomen Latinum* cit. (nt. 1), p. 84, a supposé que le terme *foedus* aurait été parfois employé – abusivement – pour désigner les chartes de fondation des colonies.

<sup>80</sup> Liv. 27.10.3; 29.15.9. Sur cette *formula*, cf. M.H Crawford, *Roman Statutes* (BICS Supplement) I, London 1996, nr. 2, ll. 21, 50 (*lex agraria* de 111) et Liv. 22.57.10. Son contenu exact est fort débattu: cf. par ex. Th. Mommsen, *Römische Forschungen* II, Berlin 1879, pp. 382-406; Toynbee, *Hannibal's Legacy* cit. (nt. 1), pp. 424-437; Brunt, *Italian Manpower* cit. (nt. 1), pp. 545-548; Ilari, *Gli Italici* cit. (nt. 1), pp. 31 s., 57-85; D.W. Baronowski, *The formula togatorum*, «Historia» 33 (1984), pp. 248-252; E. Lo Cascio, *I togati della formula togatorum*, «A.I.I.S.» 12 (1991-1994), pp. 309-328.

<sup>81</sup> Dion. Hal. 6.95.2: βοηθειῶσάν τε τοῖς πολεμουμένοις ἀπάσῃ δυνάμει.

caractéristiques qui réduisaient considérablement leur valeur probante: quatre d'entre eux proviennent en effet de l'œuvre de Cicéron, dont deux sont tirés du *Pro Balbo*, un discours destiné à montrer que les autorités des cités alliées ne pouvaient invoquer leur traité pour empêcher un général romain d'accorder la citoyenneté romaine à ceux de leurs ressortissants qui s'étaient distingués sur le champ de bataille (*uirtutis causa*), sauf si le traité en question comprenait une clause qui l'interdisait spécifiquement<sup>82</sup>. Cicéron avait donc intérêt à multiplier les exemples d'individus issus de communautés «fédérées» qui avaient reçu le droit de cité romain, et certains le soupçonnent d'avoir déformé la vérité. Cette prudence est *a priori* justifiée mais, nous allons le voir maintenant, il n'existe pas de motif fondé pour rejeter en bloc l'ensemble des informations relatives au statut des Latins dans ces passages, qui méritent un examen systématique.

1. Crawford, *Rom. Statutes* cit. (nt. 80), nr. 2, l. 29 (*lex agraria* de 111).

[- - - *quod ex h(ac) l(ege), i]ta ut ei s(upra) s(criptum) est, in agris qu[ei in Ita]lia sunt, qui P. Mucio L. Calpurnio co(n)s(ulibus) publiceis populi Ro[manei fuerunt, c(eiuei)] Romano facere licebit, item Latino peregrinoque, quibus M. Liuius L. Calpurnio [co(n)s(ulibus) in eis agris qui s(upra) s(criptei) sunt id facere ex lege pleb]eius sc(ito) exue <f>oedere licuit.*

Ce qu'il sera permis à un citoyen romain de faire sur les terres qui sont en Italie et qui appartenaient au peuple romain sous le consulat de P. Mucius et L. Calpurnius, de même, sur les terres indiquées ci-dessus, il est permis à un Latin ou à un pérégrin de le faire aussi d'après une loi, un plébiscite ou un traité.

2. Crawford, *Rom. Statutes* cit. (nt. 80), nr. 16, ll. 10-12.

(*Fragmentum Atestinum* 67 ou 49). *Quoius rei in qu<o>que municipio colonia praefectura | quoisque Huir(i) eiusue, qui ibei lege foedere pl(ebei)ue sc(ito) s(enatus)lue c(onsulto) institutoue iure dicundo praefuit, etc.*

Pour tout litige survenu dans un municipes, une colonie ou une préfecture, et pour tout duumvir ou toute personne qui y exerce la juridiction en vertu d'une loi, d'un traité, d'un plébiscite, d'un sénatus-consulte ou d'une coutume, etc.

Le premier extrait est tiré de la fameuse loi agraire de 111 av. J.-C., conservée sur une table de bronze. On ne saurait donc soupçonner son auteur d'exagération rhétorique ou de méconnaissances du statut des peuples et cités de l'Italie avant leur intégration dans la *ciuitas Romana* au début du I<sup>er</sup> siècle. De ce texte souvent discuté, nous retiendrons simplement ici que les relations entre Rome et les Latins pouvaient être fondées sur des lois, sur des plébiscites ou encore sur des *foedera* selon les cas. Nous n'avons en effet aucune raison de supposer que les *foedera* ne concerneraient que les Pérégrins, tandis que le statut des Latins serait réglé unique-

<sup>82</sup> Pour l'interprétation de cette clause, cf. Sánchez, *Clause d'exception* cit. (nt. 3), pp. 215-254, avec bibliographie antérieure. Cf. aussi les remarques de Coşkun, *Bürgerrechtsentzug* cit. (nt. 1), p. 23 nt. 32, à propos de la date de son introduction dans les traités (début du II<sup>e</sup> siècle).

ment par des lois et des plébiscites; par ailleurs, il ne fait aucun doute que le terme *Latini* englobe ici l'ensemble des individus jouissant du statut de Latins, y compris les ressortissants des colonies latines, très largement majoritaires en Italie à la date de rédaction du document. À l'appui de cette interprétation, on peut invoquer le second extrait, tiré d'une loi du I<sup>er</sup> siècle, dans lequel on apprend que la désignation des personnes en charge de la juridiction dans les municipes, les colonies et les préfetures pouvait être réglementée par une loi, un plébiscite, un sénatus-consulte, ou encore un *foedus*. Compte tenu de la date du document, on peut penser que le rédacteur songeait en priorité aux colonies romaines de vétérans, mais cela n'enlève rien à l'intérêt de ce témoignage pour notre sujet: si des *foedera* pouvaient être conclus avec des communautés de citoyens romains (municipes et préfetures), vraisemblablement au moment de leur création, la chose devait être *a fortiori* possible avec des colonies latines.

3. Cic. *Balb.* 54.

*Quodsi acerbissima lege Servilia principes uiri ac grauissimi et sapientissimi ciues hanc Latinis, id est foederatis, uiam ad ciuitatem populi iussu patere passi sunt...*

Si, en vertu de la très sévère loi Servilia, nos premiers citoyens, des hommes très influents et très sages, ont permis que l'accès à la citoyenneté (romaine) soit ouvert à des Latins, c'est-à-dire à des fédérés, sur décision du peuple...

A.N. Sherwin-White a estimé que la formule *Latinis, id est foederatis, uiam ad ciuitatem populi iussu patere passi sunt* devait être rangée parmi les exagérations rhétoriques de Cicéron, et que cette incise constituait «la meilleure preuve que les Latins n'étaient pas des *foederati* au sens normal du terme»<sup>83</sup>. Ce jugement est trop catégorique: il est vrai que les alliés latins n'étaient pas systématiquement désignés par le substantif *foederati* dans les documents officiels du II<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup> – on employait

<sup>83</sup> Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 97: «What better proof could there be than this rhetorical malpractice that the Latins were not *foederati* in the normal meaning of the term». Cf. aussi p. 119, pour un jugement un peu différent: «The *socii* stand further off from the Roman state than the Latins, yet from one aspect, that of military obligation, there is so little distinction to be observed between them that Cicero could fuse the two together in the formula *Latinis, id est foederatis*».

<sup>84</sup> Cf. Catalano, *Sistema sovranazionale* cit. (nt. 2), pp. 283 s. On trouve cependant le terme *foederatei* dans le sénatus-consulte sur les Bacchanales de 186 (*ILS* 18, ll. 2-3: *De Bacanalibus quei foederatei | esent, ita exdeicendum censuere*), mais le sens de ce terme est discuté. D'après les uns, il se réfère aux membres de la secte qui avaient prêté serment: cf. Mommsen, *Staatsrecht* cit. (nt. 2), p. 249 nt. 3; Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), p. 128 nt. 4; Galsterer, *Herrschaft* cit. (nt. 2), p. 169; Mouritsen, *Italian Unification* cit. (nt. 1), pp. 53 s. et nt. 48 pour d'autres références; Rich, *Treaties* cit. (nt. 1), pp. 66 s. D'après les autres, il désigne les communautés alliées de l'Italie: cf. M.A. Levi, *Bacchanalia, foedus e foederati*, «Klarchos» 11 (1969), pp. 15-23; J.-M. Pailler, *Bacchanalia. La répression de 186 av. J.-C. à Rome et en Italie*, Roma 1988, p. 290; De Cazanove, *Iscrizione di Tiriolo* cit. (nt. 2), pp. 60-62. Ce dernier estime que le Sénat s'adressait spécifiquement aux Latins et aux *incolae* de la colonie latine de Vibo Valentia. Quant à l'expression *ciuitas foederata*, elle apparaît dans la *Lex Plautia Papiria* de 89: Cic. *Arch.* 7: *Data est ciuitas Siluani lege et Carbonis: «Si qui foederatis ciuitatibus ascripti fuissent, etc.»*.

les expressions *Latini, nomen Latinum* ou encore *socii nominis Latini* –, mais cela vaut aussi pour les alliés italiens, appelés tout simplement *socii*<sup>85</sup>, alors que ces derniers étaient pour la plupart au bénéfice de traités en bonne et due forme<sup>86</sup>. Nous devons tenir compte du fait que le *Pro Balbo* a été prononcé plus de trente ans après l'intégration des Latins et des Italiens dans la *ciuitas Romana* et, dans ce contexte, l'incise *id est foederatis* pourrait être interprétée comme un simple rappel du statut juridique des Latins avant 90 et comme une précision nécessaire à l'argumentation de Cicéron. Ce passage ne permet peut-être pas de démontrer que tous les Latins étaient liés à Rome par un *foedus*, mais il n'apporte certainement pas la preuve du contraire.

4. Cic. *rep.* 1.31.

*Nam ut uidetis mors Tiberii Gracchi et iam ante tota illius ratio tribunatus diuisit populum unum in duas partis; ... concitatis sociis et nomine Latino, foederibus uiolatis, triumuiris seditiosissimis aliquid cotidie noui molientibus...*

Il est vrai, comme vous le voyez, que la mort de Tibérius Gracchus, et déjà auparavant, tout le mode de fonctionnement de son tribunal, ont divisé le peuple en deux factions..., les alliés et le nom latin sont agités, les traités sont violés, des triumvirs particulièrement séditieux fomentent chaque jour une révolution...

5. Cic. *rep.* 3.41.

*Ti. Gracchus perseuerauit in ciuibus, sociorum nominisque Latini iura neclexit ac foedera.*

Tibérius Gracchus poursuit son action en faveur des citoyens et il négligea les droits et les traités des alliés et du nom latin.

---

<sup>85</sup> *ILS* 18, l. 7: *Bacas uir nequis adiese uelet ceius Romanus neue nominus Latini neue socium* (Sénatus-consulte sur les Bacchanales de 186); Crawford, *Rom. Statutes* cit. (nt. 80), nr. 1, l. 1: [*quoi socium no*] *minisue Latini exterlarumue nationum, quouiue in arbitrato dicione potestate amicitiau[e populi Romanu]* (*Lex repetundarum* de 123); nr. 2, l. 21: *quei in eo agro loc[o ceius] Romanus sociumue nominisue Latini, quibus ex formula togatorum [milites in terra Italia inperare solent]*; l. 50: [*socium nominisue Latini, quibus ex formula i*] *ogatorum milites in terra Italia inperare solent* (*Lex agraria* de 111); nr. 8, l. 12: [*pr(aetor) quei Romae inter peregrinos*] *ius deicat, is facito utei socium nominisque Latini omnium* (Fragment de Tarente); pour la traduction grecque de ces formules, cf. nr. 12, Cnide, col. II, ll. 5-11 et col. III, ll. 31-35; Delphes, B, ll. 6-7 (loi sur les provinces d'Orient de 99). Ces expressions et leurs variantes attestées dans les sources littéraires ont été maintes fois étudiées: cf. notamment Mommsen, *Staatsrecht* cit. (nt. 2), pp. 653 nt. 1, 660-663; M. Wegner, *Untersuchungen zu den lateinischen Begriffen socius und societas*, Göttingen 1969, pp. 95-104; Catalano, *Sistema sovranazionale* cit. (nt. 2), pp. 284-288; Ilari, *Italici* cit. (nt. 1), pp. 1-23; Coşkun, *Bürgerrechtsentzug* cit. (nt. 1), pp. 170-174; Sanz, *La République romaine* cit. (nt. 1), pp. 167-181.

<sup>86</sup> Ce point a été récemment contesté par Rich, *Treaties* cit. (nt. 1), *passim*. Il soutient, contre la *communis opinio*, que seuls une quinzaine de peuples et cités de l'Italie étaient encore au bénéfice d'un *foedus* à la fin du III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle. Je ne suis pas entièrement convaincu, mais ce n'est pas le lieu de rouvrir la discussion. Cf. la réponse de Sanz, *La République romaine* cit. (nt. 1), pp. 100-108, qui défend l'opinion traditionnelle.

Dans ces deux passages tirés du *De Republica* de Cicéron, on retrouve la paire indissociable que forment les alliés italiens et les alliés du nom latin, et il est question à deux reprises de la violation de leurs traités par Tibérius Gracchus. Ces deux extraits peuvent être rapprochés, pour le vocabulaire employé, de différents passages du *De Legibus* et du *De Oratore*, dans lesquels Cicéron insiste sur la nécessité pour un sénateur de connaître les lois et les ressources de la République, ainsi que le statut juridique et les droits de ses différents partenaires, amis, alliés ou sujets<sup>87</sup>. D'aucuns ont cru voir dans le premier extrait une construction en chiasme (*sociorum nominisque Latini iura neclexit ac foedera*), et ils en ont tiré la conclusion que l'alliance avec les Italiens reposait sur des traités, tandis que les Latins étaient unis à Rome par des droits spécifiques. Mais la présence de la conjonction *-que*, qui coordonne les deux catégories d'alliés, et de la conjonction *ac*, qui coordonne les deux volets de leur statut, interdit à mon sens d'y voir un chiasme: le texte dit plutôt que les alliés italiens *et* les Latins possédaient des droits *et* des traités<sup>88</sup>. Assurément, Cicéron n'a pas cherché à broser ici un tableau systématique et exhaustif du statut juridique des différents alliés de Rome, et sa formule relativement vague ne permet pas d'affirmer que *tous* les Italiens *et tous* les Latins étaient des *foederati*<sup>89</sup>. Néanmoins, on retire l'impression que dans l'esprit de l'homme d'État, les traités jouaient un rôle important dans la définition des rapports entre Rome et ses partenaires latins et italiens à la fin du II<sup>e</sup> siècle.

6. Cic. *Balb.* 47-48.

*Neque Iguinatium neque Camertium foedere esse exceptum, quo minus eorum ciuibus a populo Romano praemia uirtutis tribuerentur. Itaque cum paucis annis post hanc ciuitatis donationem acerrima de ciuitate quaestio Licinia et Mucia lege uenisset, num quis eorum, qui de foederatis ciuitatibus esset ciuitate donatus, in iudicium est uocatus? Nam Spoletinus T. Matrinius, unus ex iis quos C. Marius ciuitate donasset, dixit causam ex colonia Latina in primis firma et inlustri.*

Ni dans le traité avec Iguvium, ni dans celui avec Camerinum, il n'est interdit à leurs ressortissants de recevoir de la part du peuple romain la récompense de leurs mérites. Aussi, quelques années après que (Marius) leur eut octroyé la citoyenneté, et alors que l'on menait une enquête très minutieuse sur la question du droit de cité au nom de la loi Licinia-Mucia, qui donc, parmi ceux qui, dans les villes fédérées, avaient reçu le droit de cité, a été cité en justice? Il est vrai, Lucius Matrinius de Spoletium, un de ceux que Caius Marius

<sup>87</sup> Cic. *leg.* 3.41: ... *est senatori necessarium nosse rem publicam – idque late patet: quid habeat militum, quid ualeat aerario, quos socios res publica habeat, quos amicos, quos stipendiarios, qua quisque sit lege, condicione, foedere; de Or.* 1.159: ... *perdiscendum ius civile, cognoscendae leges, percipienda omnis antiquitas, senatoria consuetudo, disciplina rei publicae, iura sociorum, foedera, pactiones, causa imperi cognoscenda est.*

<sup>88</sup> Je remercie mon ami et collègue latiniste Valéry Berlincourt pour ses lumières sur ce passage.

<sup>89</sup> Rich, *Treaties* cit. (nt. 1), p. 66: «[...] this may show merely that those of the protesting allies who had treaties used them in support of their case».

avait faits citoyens, a dû plaider sa cause: il venait d'une colonie latine particulièrement puissante et illustre.

Cet extrait concerne la colonie latine de Spoletium fondée en 241<sup>90</sup>, qui apparaîtrait ici aux côtés de deux cités au bénéfice d'un *foedus*, Iguvium et Camerinum. Marius avait gratifié plusieurs de leurs ressortissants du droit de cité *uirtutis causa* à l'issue de la guerre contre les Cimbres et les Teutons, en violation de la clause d'exception sur l'octroi de la *ciuitas Romana* incluse dans le traité avec Camerinum, et sans doute aussi dans celui avec Iguvium<sup>91</sup>. Certains décèleront sans doute dans ce passage une opposition entre deux types de cités: d'un côté les villes alliées, qui s'abstenaient de protester lorsque les magistrats romains ne respectaient pas les clauses de leurs traités; de l'autre les colonies latines, qui étaient apparemment aussi protégées contre les naturalisations abusives de leurs ressortissants, mais dont le statut juridique était différent et qui avaient les moyens de faire valoir leurs droits. Cicéron, il est vrai, ne dit pas explicitement que Spoletium était elle aussi liée à Rome par un *foedus*, ni que les autorités de la cité l'ont invoqué pour contester l'octroi de la *ciuitas Romana* à Lucius Matrinius. Toutefois, le mouvement général de la phrase (*quis eorum, qui de foederatis ciuitatibus esset ciuitate donatus, in iudicium est uocatus? Nam Spoletinus T. Matrinius... dixit causam ex colonia Latina in primis firma et illustri*) m'invite à penser qu'aux yeux de Cicéron, Spoletium était liée à Rome par un *foedus*, au même titre que les deux autres villes d'Ombrie, mais que c'est l'influence et le prestige dont elle jouissait à Rome en tant que colonie latine, et non l'existence du traité lui-même, qui ont déterminé ses autorités à intenter un procès à leur ancien ressortissant, devenu citoyen romain sans leur assentiment.

7. Liv. 26.39.5.

*Postremo ipse a sociis Reginisque et a Velia et a Paesto debitas ex foedere exigendo classem uiginti nauium, sicut ante dictum est, efficit.*

Finalement, il avait lui-même demandé aux alliés de Rhegium, de Velia et de Paestum les

<sup>90</sup> Liv. *per.* 20; Vell. 1.14.8.

<sup>91</sup> Cicéron prétend que rien, dans le traité avec Camerinum, n'interdisait à Marius de récompenser les ressortissants de cette cité qui s'étaient distingués au combat. C'est une belle façon de jouer sur les mots: Marius avait effectivement le droit de leur accorder les récompenses militaires usuelles, mais il n'aurait pas dû leur octroyer le droit de cité. Nous savons en effet par Valère Maxime que le traité avec Camerinum comportait une clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté, que Marius a violée en toute impunité malgré les protestations de la cité. Cf. Val. Max. 5.2.8: *Duas enim Camertium cohortes mira uirtute uim Cimbrorum sustinentis in ipsa acie aduersus condicionem foederis ciuitate donauit. Quod quidem factum et uere et egregie excusauit dicendo, inter armorum strepitum uerba se iuris ciuilibus exaudire non potuisse.* «En effet, aux deux cohortes de Camertes qui avaient soutenu l'assaut des Cimbres avec un courage exceptionnel, [Marius] conféra la citoyenneté, sur la ligne même de bataille, et en violation des conditions du traité. Mais il justifia cette décision par une excuse fondée et remarquable: il prétendit qu'il n'avait pas pu entendre ce que disait le droit civil au milieu du fracas des armes»; cf. Sánchez, *Clause d'exception* cit. (nt. 3), pp. 250-254.

navires exigibles aux termes du traité et il avait formé, comme il a été dit plus haut, une flotte de vingt navires.

Dans ce dernier passage, qui concerne la deuxième guerre punique, on apprend que les cités grecques de Rhegium et de Velia, ainsi que Paestum, cité d'origine grecque elle aussi, mais occupée par les Lucaniens à la fin du V<sup>e</sup> siècle et devenue colonie latine en 273<sup>92</sup>, devaient fournir des navires aux termes des traités qui les unissaient à Rome. Sommes-nous autorisés à prendre au sens littéral l'expression *ex foedere* et à considérer que les trois citées mentionnées par Tite-Live, y compris la colonie de Paestum, étaient au bénéfice de véritables *foedera*? Doit-on au contraire supposer que l'historien emploie ici une formule désormais figée, sans tenir compte du fait que ces cités n'étaient pas toutes liées à Rome par des traités? La réponse à cette question dépendra dans une large mesure de l'opinion préalable que chacun se sera forgée du statut des colonies latines. En faveur de la première interprétation, on peut cependant invoquer le fait que dans tous les autres cas où Tite-Live emploie l'expression *ex foedere* – et ils sont nombreux –, l'historien se réfère à de véritables traités, dont l'existence est le plus souvent confirmée par d'autres textes<sup>93</sup>. Aussi, à moins de considérer ce passage comme un lapsus de la part de Tite-Live ou comme l'exception qui confirme la règle, la solution la plus économique consiste à admettre que la colonie latine de Paestum était tenue de fournir des navires en vertu d'un *foedus*, au même titre que les deux cités grecques. En l'occurrence, ce traité pourrait avoir été conclu alors qu'elle était encore une cité gréco-lucanienne et il pourrait avoir conservé sa validité après l'arrivée des colons latins et la réorganisation de la cité, comme ce fut peut-être le cas à Ardée<sup>94</sup>.

Aucun des passages examinés ici ne permet à lui seul d'apporter la preuve irréfutable que les Latins en général et les colonies latines en particulier étaient tous

<sup>92</sup> Liv. *per.* 14; Vell. 1.14.7.

<sup>93</sup> Liv. 1.23.7; 1.26.1 (Albe); 1.52.5; 7.12.7 (Latins); 2.13.9 (Porsenna); 3.22.4 (Latins et Herniques); 8.39.13; 9.1.3-4; 9.5.4 (Samnites); 21.10.6-8,13; 31.11.8; 36.4.9 (Carthage); 31.46.3 (Attale-Héraclée); 33.34.7 (Étoliens); 35.16.3,8 (Naples, Rhegium et Tarente); 35.26.1 (Nabis de Sparte); 36.42.2 (Naples et les autres cités de la côte campanienne); 38.13.8 (Antiochos III); 38.31.2; 38.32.8 (Achéens); 42.41.11 (Persée); 42.48.6-7 (Rhegium, Locres et la cité des *Urites*). Il en va de même chez Cic. *Verr.* 2.4.21; 2.5.50,58,138 (Messine et Taouroménium); Val. Max. 7.3.4 (Antiochos III); Nep. *Han.* 7.5 (Carthage); Plin. *nat.* 34.20 (Latins); Flor. 1.1 (Fidènes).

<sup>94</sup> Cf. A. Milan, *I socii navales di Roma*, «C.S.» 10 (1973), pp. 193-221; Torelli, *Una trirème di Cosa* cit. (nt. 2), pp. 273-277. Sur l'histoire de Paestum, cf. notamment J.G. Pedley, *Paestum: Greeks and Romans in Southern Italy*, London 1989; M. Torelli, *Paestum romana*, Museo archeologico nazionale di Paestum 1999; J.W. Wonder, *What Happened to the Greeks in Lucanian-occupied Paestum? Multiculturalism in Southern Italy*, «Phoenix» 56 (2002), pp. 40-55; H.W. Horsnaes, *Romanization at Paestum in the 3rd c. B.C.: a Note on the Chronology of the PIAISTANO Coins and the Interpretation of the Wall-Paintings from the Spinazzo Cemetery*, «J.R.A.» 17 (2004), pp. 305-311; M.H. Crawford, *From Poseidonia to Paestum via the Lucanians*, dans Bradley-Wilson (ed.), *Greek and Roman Colonization* cit. (nt. 14), pp. 59-72.

liés à Rome par des traités, mais pris tous ensemble, ils forment un faisceau d'indices permettant de supposer que certaines colonies au moins ont pu bénéficier d'un *foedus*<sup>95</sup>. En tous les cas, il est faux de prétendre que la formule *Latinis, id est foederatis* figurant dans le *Pro Balbo* constitue une exception et une exagération rhétorique de la part de Cicéron. Les deux extraits tirés du *De Republica* ainsi que le passage relatif à la colonie de Spoletium, qui n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritaient, indiquent que l'orateur considérait les alliés du *nomen Latinum* comme des *foederati*, tout comme Tite-Live, qui met la colonie de Paestum sur le même plan que les cités de Rhegium et de Velia. Or, leurs témoignages me semblent corroborés par les deux premiers extraits, tirés des textes juridiques, qui donnent les mêmes informations. Nous n'avons donc aucune raison d'écarter ces sept textes de la discussion sous le seul prétexte qu'ils contredisent l'opinion préconçue selon laquelle le statut de colonie latine serait juridiquement incompatible avec l'existence d'un traité.

## 6. *Traité et droit d'exil*

On pourrait éventuellement invoquer un argument supplémentaire en faveur de l'existence de *foedera* pour les colonies latines, mais il aura une nouvelle fois valeur d'indice, et non de preuve irréfutable. Dans un célèbre passage brièvement évoqué plus haut, qui concerne la juridiction du *populus Romanus*, Polybe rapporte que les accusés convaincus de ne pouvoir échapper à la condamnation avaient la possibilité de se soustraire à l'application du châtement en s'exilant volontairement avant la fin du vote des comices dans une cité avec laquelle il existait un traité:

Pol. 6.14.6-8. Κρίνει μὲν οὖν ὁ δῆμος καὶ διαφόρου πολλάκις, ὅταν ἀξιόχρεων ἢ τὸ τίμημα τῆς ἀδικίας, καὶ μάλιστα τοὺς τὰς ἐπιφανεῖς ἐσχηκότας ἀρχάς. Θανάτου δὲ κρίνει μόνος. Καὶ γίνεται τι περὶ ταύτην τὴν χρεῖαν παρ' αὐτοῖς ἄξιον ἐπαίνου καὶ μνήμης. Τοῖς γὰρ θανάτου κρινομένοις, ἐπὶν καταδικάζωνται, δίδωσι τὴν ἐξουσίαν τὸ παρ' αὐτοῖς ἔθος ἀπαλλάττεσθαι φανερώς, κἂν ἔτι μία λείπηται φυλὴ τῶν ἐπικυρουσῶν τὴν κρίσιν ἀψηφοφόρητος, ἔκουσίον ἑαυτοῦ καταγόνοντα φυγαδεῖαν. Ἔστι δ' ἀσφάλεια τοῖς φεύγουσιν ἔν τε τῇ Νεαπολιτῶν καὶ Πραϊνεστίνων, ἔτι δὲ Τιβουρίων πόλει, καὶ ταῖς ἄλλαις, πρὸς ἃς ἔχουσιν ὄρκια.

Le peuple a aussi sa juridiction, surtout en appel, lorsque l'amende encourue est considérable, dans le cas notamment des citoyens qui ont exercé une haute charge. Lui seul juge les affaires capitales. À ce propos, il existe chez les Romains un usage louable et digne de mémoire, selon lequel les accusés dont la tête est en jeu peuvent, au moment d'être condamnés, s'exiler à la vue de tous, même s'il ne reste qu'une seule des tribus appelées à voter la sentence qui ne se soit pas encore prononcée. Il se condamne ainsi lui-même à

<sup>95</sup> Cf. dans le même sens Humbert, *Municipium* cit. (nt. 2), p. 103 nt. 58.

un exil volontaire et peut alors résider, sans être inquiété, à Naples, à Préneste, ou encore à Tibur, ou dans toutes les cités qui ont un traité (avec Rome) [Trad. D. Roussel, légèrement modifiée].

Polybe a donné comme exemples les cités de Naples, de Préneste et de Tibur, car il avait peut-être en mémoire l'affaire de Pléminius, qui avait tenté en vain de se soustraire à l'enquête ordonnée par le Sénat en se réfugiant à Naples en 204 (selon l'une des versions rapportées par Tite-Live)<sup>96</sup>, ainsi que les procès pour extorsion de deux ex-préteurs d'Espagne citérieure, qui furent cités en justice devant une *quaestio extra ordinem* en 171: l'un s'exila à Préneste et l'autre à Tibur avant la deuxième comparution<sup>97</sup>. La dernière phrase du passage indique cependant qu'un citoyen romain désireux d'échapper à la justice avait la possibilité de se réfugier en toute sécurité dans toutes les cités qui avaient un *foedus* avec Rome (Ἔστι δ' ἀσφάλεια τοῖς φεύγουσιν ἐν... ταῖς ἄλλαις, πρὸς ἃς ἔχουσιν ὄρκια). On peut comprendre le texte de Polybe de deux façons: soit il prétend que toutes les cités liées à Rome par un *foedus* étaient susceptibles d'accueillir des exilés; soit il veut dire que seules les cités qui avaient conclu avec Rome un traité *comportant une clause spécifique relative au droit d'exil* étaient concernées. Cette seconde interprétation paraît plus probable, mais la question est secondaire pour notre propos<sup>98</sup>. Ce qui compte ici, c'est le fait que, d'après Cicéron, les colonies latines ont fréquemment accueilli des citoyens romains en exil<sup>99</sup>:

Cic. *Caecin.* 98. *Quaeri... quem ad modum, si ciuitas adimi non possit, in colonias Latinas saepe nostri ciues profecti sint. Aut sua uoluntate aut legis multa profecti sunt; quam multam si sufferre uoluissent, manere in ciuitate potuissent.*

On se demande comment, si la citoyenneté ne peut être enlevée, nos concitoyens sont souvent partis pour les colonies latines: ils sont partis soit de leur propre gré, soit pour échapper à une peine prévue par la loi. S'ils avaient voulu subir cette peine, ils auraient pu conserver leur citoyenneté.

Cic. *Dom.* 78. *Ciuitatem uero nemo unquam ullo populi iussu amittet inuitus. Qui ciues Romani in colonias Latinas proficiscebantur fieri non poterant Latini, nisi erant auctores facti nomenque dederant; qui erant rerum capitalium condemnati non prius hanc ciuitatem amittebant quam erant in eam recepti, quo uertendi, hoc est mutandi, soli causa uenerant. Id autem ut esset faciundum, non ademptione ciuitatis, sed tecti et aquae et ignis interdictione faciebant.*

<sup>96</sup> Liv. 29.21.1: *Alii auditis quae Romae acta essent in exsilium Neapolim euntem forte in Q. Metellum unum ex legatis incidisse et ab eo Regium uel retractum tradunt.*

<sup>97</sup> Liv. 43.2; cf. notamment 43.2.11: *Furius Praeneste, Matienus Tibur exulatum abierunt.*

<sup>98</sup> De nombreux modernes l'ont adoptée. Cf. Coşkun, *Bürgerrechtsenzug* cit. (nt. 1), p. 76 et ntt. 212-214 pour la bibliographie.

<sup>99</sup> Cf. Beloch, *Der italische Bund* cit. (nt. 1), pp. 170 s., 215; Sherwin-White, *Rom. Citizenship* cit. (nt. 1), pp. 45 s.

Quant à la citoyenneté (romaine), jamais personne ne la perdra contre sa volonté sur décision du peuple. Les citoyens romains qui partaient s'établir dans les colonies latines ne pouvaient devenir Latins s'ils n'avaient pas donné leur accord et fait enregistrer leur nom; ceux qui étaient condamnés pour crime capital ne perdaient leur citoyenneté qu'après avoir été enregistrés (comme citoyens) dans le lieu où ils étaient venus pour changer de patrie et transférer leur résidence. On les y contraignait non pas en les privant de la citoyenneté (romaine), mais en leur interdisant le gîte, l'eau et le feu.

En rapprochant les témoignages de Polybe et de Cicéron, on pourrait être tenté de penser que les colonies latines qui ont donné asile à des citoyens romains fuyant la justice étaient nécessairement liées à Rome par un *foedus* comportant une clause sur le droit d'exil. Malheureusement, la situation est plus complexe<sup>100</sup>: la plupart des communautés dont on sait qu'elles ont accueilli des exilés romains étaient effectivement liées à Rome par des traités, mais aucune colonie latine ne figure nommément parmi celles-ci dans nos sources. En outre, il existe plusieurs exceptions, notamment du côté de l'Orient hellénique: la cité de Dyrachium durant la dernière décennie du II<sup>e</sup> siècle, ainsi que Corcyre, Patras, Délos et Cyzique au I<sup>er</sup> siècle, ont donné asile à des exilés romains, alors qu'aucun *foedus* n'est explicitement attesté pour ces communautés. S'agit-il d'une simple lacune dans notre documentation? Peut-on déduire des témoignages où il est question des exilés que ces cités avaient nécessairement un traité avec Rome? Doit-on plutôt admettre qu'aucune loi n'imposait aux exilés de se rendre obligatoirement dans une cité qui avait conclu un accord spécifique avec Rome, contrairement à ce que laisse entendre Polybe? Il faut relever en tout cas que la plupart des exceptions attestées datent du I<sup>er</sup> siècle, soit d'une époque où l'exil en Italie n'était plus permis, du fait que toutes les communautés de la péninsule, y compris les colonies latines, avaient été intégrées dans la *ciuitas Romana*. Il est donc possible que la règle énoncée par Polybe ait été valable au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle et qu'elle ait fait l'objet d'un assouplissement à partir des années 110-100. Il me paraît difficile de choisir entre ces différentes explications, et le doute subsiste en ce qui concerne le statut des colonies latines: on pourra toujours soutenir que certains exilés romains ont choisi de se rendre dans les colonies latines, non pas en raison du traité qui les liait à Rome, mais en raison des relations privilégiées qu'elles entretenaient avec leur métropole.

### 7. Quelques pistes de réflexion: trois colonies extra-italiques sous l'Empire

Il peut être utile de compléter l'analyse qui précède en examinant le statut de Tyr, Aventicum et Nicopolis, trois communautés situées en dehors de la péninsule

<sup>100</sup> Cf. la mise au point récente de G.P. Kelly, *Exilium. A History and Prosopography of Exile in the Roman Republic*, Cambridge 2006, pp. 17-92, 161-219 (catalogues des exilés, par ordre chronologique).

italienne, pour lesquelles sont attestés aussi bien un *foedus* que le titre de colonie à l'époque impériale. Les circonstances de la création de ces colonies ont naturellement été fort différentes, mais certaines analogies avec le dossier des colonies latines de l'Italie républicaine fournissent des pistes de réflexion intéressantes pour notre sujet.

Les deux premières, Tyr et Aventicum, étaient à l'origine des communautés pérégrines qui avaient conclu un *foedus* avec Rome, puis obtenu dans un deuxième temps le titre de colonie. Nous savons par une inscription bilingue malheureusement mutilée que la cité phénicienne de Tyr portait durant le haut Empire les titres de *M[etropolis]* et de *[ciuitas?] foederata*<sup>101</sup>. Le juriste Ulpien nous apprend que sa ville d'origine s'était toujours montrée fidèle au traité qu'elle avait conclu avec le peuple romain par le passé, et qu'elle avait reçu du divin Sévère le statut de colonie ainsi que le privilège du *ius Italicum* en remerciement de sa *fides* envers la République et l'Empire de Rome<sup>102</sup>. Il n'est pas possible d'établir avec assurance la date de la conclusion du traité, mais celle-ci doit se situer entre les années 160 (conclusion du traité avec les Juifs en 161) et la période des guerres civiles (conclusion ou renouvellement de différents traités en Orient par César et les Triumvirs). Une date en 64/59 conviendrait bien: nous savons en effet que Pompée a conclu de nombreux traités avec «les cités, les rois et les tétrarques» lors de sa mission en Orient, qui furent ensuite soumis au peuple pour ratification sous le consulat de César et Bibulus<sup>103</sup>. Le traité avec Tyr n'avait pas un caractère exclusivement honorifique: la cité a fourni à plusieurs reprises des troupes auxiliaires à l'armée romaine, notamment sous le règne de Trajan<sup>104</sup>. L'octroi du *ius Italicum* et la création de la colonie, dont le nom complet, *Coloni(a) Sept(imia) Tyro(rum) Metrop(olis)*, est donné par les monnaies, peuvent être mis en relation avec la visite de Septime Sévère à Tyr en 201 et l'installation de vétérans de la III<sup>e</sup> légion *Gallica* dans cette ville<sup>105</sup>.

<sup>101</sup> *CIL* X.1601 = *IG* XIV.831; cf. Museo Archeologico dei Campi Flegrei, Catalogo generale 2, Napoli 1988, p. 75: [S]acerdos Siliginius[s - -] | Tyros M[etropolis - -] | foede[rata - -] | Τύρος ἱερὰ καὶ ἄστυλος κ[αὶ αὐτόνομος μητρό]πολις Φοινείκης κ[αὶ τῶν κατὰ Κοίλην Συρίαν] | πόλεων uacat | [Θ]εῶ ἀγίῳ Σ[αρεπτηνῶ - -].

<sup>102</sup> *Dig.* 50.15.1 praef. (Ulpian): *Sciendum est esse quasdam colonias iuris italici, ut est in Syria Phoenice splendidissima Tyrriorum colonia, unde mihi origo est, nobilis regionibus, serie saeculorum antiquissima, armipotens, foederis quod cum Romanis percussit tenacissima: huic enim diuus Seuerus et imperator noster ob egregiam in rem publicam imperiumque Romanum insignem fidem ius italicum dedit.*

<sup>103</sup> *Cic. Vat.* 29: *Fecerisne foedera tribunus plebis cum ciuitatibus, cum regibus, cum tetrarchis?* Cf. Th. Rising, *Senatorial Opposition to Pompey's Eastern Settlement. A Storm in a Teacup?*, «Historia» 62 (2013), pp. 196-221, notamment p. 212 pour le passage en question.

<sup>104</sup> *ILS* 1999 (diplôme militaire de 99 mentionnant la *Cohors I Tyrriorum*); *ILS* 2685 (*praefectus cohortis Tyrriorum sagittariorum*).

<sup>105</sup> Cf. B.V. Head, *Historia numorum*, Oxford 1912, p. 801; O. Eissfeldt, s.v. *Tyros*, dans *RE* IV A (1948), cc. 1898-1901; W. Dahlheim, *Gewalt und Herrschaft. Das provinzielle Herrschaftssystem der römischen Republik*, Berlin - New York 1977, p. 274; T.H. Watkins, *A Study of the Origin and Development of the Ius Italicum*, Diss. Univ. Chapel Hill 1972, pp. 407 s.; M. Christol, *La cité et l'empereur: Ulpian, Tyr et les em-*

On ne peut pas affirmer à partir du passage d'Ulpien que le traité est resté valable en droit comme en fait après la création de la colonie, comme on l'a supposé plus haut pour Ardée et Paestum, mais il ne semble pas y avoir eu une incompatibilité fondamentale entre ce *foedus* et le nouveau statut de colonie accordé à Tyr dans l'esprit du juriste, puisque c'est précisément la fidélité de la cité à l'alliance romaine qui lui a valu d'être promue au rang de colonie par l'empereur.

Le cas d'Aventicum, capitale des Helvètes, soulève des problèmes similaires. Nous savons qu'un traité entre Rome et les Helvètes était en vigueur lorsque Cicéron prononça le *Pro Balbo* en 56 et nous apprenons au passage qu'il contenait la clause d'exception sur l'octroi de la citoyenneté romaine. Quelques savants ont émis l'hypothèse que ce traité pourrait remonter à la fin du II<sup>e</sup> siècle, mais la majorité des historiens estime qu'il doit être identifié à la convention conclue par César avec les Helvètes en 58, après qu'il eut accepté leur *deditio* et exigé d'eux qu'ils retournent sur le plateau suisse<sup>106</sup>. La question est en l'occurrence secondaire: il faut surtout retenir que ce traité est en tous les cas antérieur à la fondation d'Aventicum, au début de l'Empire, en tant que *ciuitas* pérégrine et capitale des Helvètes. Sa promotion au rang de colonie date de l'époque flavienne, comme l'indique le nom complet de la cité dans les inscriptions: *Colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Foederata*<sup>107</sup>. Certains historiens modernes ont considéré que le titre de *Foederata*, qui ne figure pas dans tous les documents<sup>108</sup>, devait être interprété comme un simple rappel du traité conclu sous la République; d'autres ont supposé que la création de la colonie par Vespasien a peut-être fait l'objet d'un véritable *foedus* avec les Helvètes relatif à l'installation de vétérans citoyens romains sur leur territoire, ce qui permettrait d'expliquer les titres d'*Emerita* et de *Foederata* conjointement portés par la cité<sup>109</sup>. Finalement, on pourrait aussi envisager, en s'inspirant du cas d'Ardée étudié plus haut, un renouvellement du *foedus* entre les Helvètes et Vespasien à l'is-

---

pereurs de la dynastie sévérienne, dans F. Chausson - E. Wolff (éd.), *Consuetudinis amor. Fragments d'histoire romaine (I<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles) offerts à J.-P. Callu*, Roma 2003, pp. 163-188.

<sup>106</sup> *Caes. bell. Gall.* 1.27-28; *Strab.* 4.3.3; *Dio. Cass.* 38.33.6; *Cic. Balb.* 32: *Etenim quaedam foedera exstant, ut Cenomanorum, Insubrium, Helvetiorum, Iapydum, non nullorum item ex Gallia barbarorum, quorum in foederibus exceptum est ne quis eorum a nobis ciuis recipiatur.*

<sup>107</sup> Cf. *CIL* XIII.5089 = *ILS* 1020 = G. Walser, *Römische Inschriften in der Schweiz* I, Bern 1979, nr. 82, ll. 11-12 (règne de Trajan).

<sup>108</sup> Il manque dans *CIL* XIII.5093 = *ILS* 2697 = Walser, *Römische Inschriften* cit. (nt. 107), nr. 86, ll. 8-9 (début du règne de Vespasien).

<sup>109</sup> Pour la date du traité avec les Helvètes, cf. Sánchez, *Clause d'exception* cit. (nt. 3), pp. 259 s. et nnt. 198-199. Sur la fondation et le statut de la colonie d'Aventicum, cf. l'état de la question de R. Frei Stolba, *Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches*, dans M. Dondin-Payre - M.-Th. Raepsaet-Charlier (éd.), *Cités, municipes, colonies: les processus de la romanisation en Gaule et en Germanie*, Paris 1999, pp. 67-95, notamment pp. 67 s., 73 s., 80-82, 87-91 (discussion des travaux de van D. Berchem, A. Chastagnol et P. Leroux, notamment). Pour l'arrivée de vétérans en lien avec la création de la colonie, cf. en particulier U. Schillinger-Häfele, *Die Deduktion von Veteranen nach Aventicum*, «Chiron» 4 (1974), pp. 441-449.

sue des guerres civiles de 68-69, suivi de peu par l'envoi de vétérans et la promotion de la cité d'Aventicum au rang de colonie<sup>110</sup>. Il n'est pas possible de reprendre la question ici: quelle que soit la solution que l'on préfère, ces documents épigraphiques prouvent que la notion même de *colonia foederata* ne constitue pas une «monstruosité juridique»<sup>111</sup>.

Le cas de Nicopolis, la cité fondée par Auguste pour célébrer sa victoire à Actium, est de nature différente: il s'agit ici de la création *ex nihilo* d'une communauté double, à la fois *ciuitas libera* de type grec et colonie romaine de vétérans, disposant chacune de ses propres institutions. On a longtemps nié l'existence de telles communautés hybrides<sup>112</sup>, mais le phénomène est aujourd'hui bien documenté et bien étudié. Pour Nicopolis, les sources littéraires, les inscriptions et la documentation archéologique ne laissent planer aucun doute sur son double statut<sup>113</sup>. Grâce à un passage du commentaire de Servius à l'*Énéide*, nous apprenons qu'Auguste avait conclu un *foedus* avec cette nouvelle communauté:

Serv. *Aen.* 3.501.

[Augustus] enim cum in Epiro Nicopolim conderet, cauit in foedere ciuitatis ipsius, ut cognati obseruarentur a Romanis.

Auguste, lorsqu'il fonda Nicopolis en Épire, veilla, dans le traité conclu avec cette cité, à ce que (ses ressortissants) soient considérés comme des parents par les Romains.

Les historiens modernes qui ont accepté l'authenticité de cette notice ont généralement considéré que le traité avait été conclu avec la cité grecque plutôt qu'avec la colonie, dont l'existence même a longtemps été mise en doute<sup>114</sup>. C'est

<sup>110</sup> Nous savons par Tac. *hist.* 1.67-69 que les Helvètes, ignorant la mort de Galba, ont refusé de reconnaître Vitellius et ont été en conséquence durement traités par son légat Caecina. Vespasien, qui avait reçu comme ses prédécesseurs le droit de conclure des traités, et dont le père avait séjourné chez les Helvètes, pourrait avoir interprété leur geste comme un acte de loyauté à l'Empire et à sa famille, et il pourrait avoir renouvelé le traité lorsqu'il prit le pouvoir. Cf. Suet. *Vesp.* 1.3; *CIL* VI.31207 = *ILS* 244, ll. 1-2: *Foedusue cum quibus uolet facere liceat, ita uti licuit diuo Aug(usto), | Ti. Iulio Caesari Aug., Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico.*

<sup>111</sup> La formule, on s'en souvient, est de Beloch, *Röm. Geschichte* cit. (nt. 1), p. 195.

<sup>112</sup> Cf. en particulier, pour Nicopolis, Th. Sarikakis, *Nicopolis d'Épire était-elle une colonie romaine ou une ville grecque?*, «*Balkan Studies*» 11 (1970), pp. 91-96, qui a tranché en faveur de la seconde hypothèse.

<sup>113</sup> Pour la cité grecque, cf. Strab. 7.7.5-6; 10.2.2; Paus. 5.23.3; 7.18.8-9; 10.38.4; (cité grecque, fondée par syncisme); *CID* IV.152, col. II, ll. 40-43 (membre de l'Amphictionie). Pour la colonie, cf. Plin. *nat.* 4.5 (*in ore ipso colonia Augusti Actium cum templo Apollinis nobili ac ciuitate libera Nicopolitana*); Tac. *an.* 5.10.4: (*marique alio Nicopolim Romanam coloniam ingressus*); *CIL* III.7334 = *ILS* 2080, ll. 14-15 (*duumiri*). Cf. N. Purcell, *The Nicopolitan Synoecism and Roman Urban Policy*, dans E. Chrysos (ed.), *Nicopolis I. Proceedings of the First International Symposium on Nicopolis*, Preveza 1987, pp. 71-90; P.N. Doukellis, *Cadastres romains en Grèce. Traces d'un réseau rural à Actia Nicopolis*, «*D.H.A.*» 14 (1988), pp. 159-166, ainsi que l'importante synthèse de L.C. Ruscu, *Actia Nicopolis*, «*Z.P.E.*» 157 (2006), pp. 247-255, avec bibliographie antérieure.

<sup>114</sup> Cf. Ruscu, *Actia Nicopolis* cit. (nt. 113), p. 249 et nt. 19 pour la bibliographie antérieure.

très probable, étant donné que l'unique clause conservée du *foedus* porte sur l'établissement de liens de parenté fictifs entre le peuple romain et les Nicopolitains. Mais cela n'enlève rien à l'intérêt de ce témoignage pour notre sujet. En effet, la création de Nicopolis fut le résultat d'une décision unilatérale d'Auguste, ce qui n'a pas empêché ce dernier de conclure aussitôt un traité avec la nouvelle cité, qui constituait une entité distincte du *populus Romanus*, tout comme les colonies latines de l'époque républicaine. Le passage de Servius contribue à mon sens à réfuter définitivement la thèse largement répandue selon laquelle Rome aurait été dans l'impossibilité juridique de conclure de véritables *foedera* avec les cités dont elle avait unilatéralement décidé la fondation.

### *Conclusion*

Compte tenu du nombre de savants qui se sont exprimés contre l'existence de traités pour les colonies latines, le fardeau de la preuve m'incombait: force est de reconnaître que les témoignages antiques à notre disposition ne permettent pas de prouver de manière irréfutable que toutes les colonies latines ont été liées à Rome par un *foedus*. J'espère cependant avoir montré que le statut de *colonia* n'était pas incompatible avec l'existence d'un *foedus*: cette prétendue incompatibilité juridique ne se vérifie ni chez les auteurs républicains, ni dans la documentation épigraphique. Aussi, plutôt que de rejeter ou de corriger certaines notices afin d'adapter les sources antiques à nos propres conceptions des relations entre Rome et ses colonies, il me paraît plus profitable, pour la compréhension de l'organisation de l'Italie républicaine, de prendre en considération le fait que les *coloniae Latinae* ont été dès leur création des cités autonomes, distinctes du *populus Romanus*: elles avaient leur propre citoyenneté, leur propre organisation politique et leurs propres lois, elles frappaient monnaie pour leur propre compte et elles envoyaient des ambassades à Rome; leur corps civique était composé non seulement d'anciens citoyens romains, mais aussi de ressortissants d'autres communautés du Latium ou de l'Italie centrale; la plupart de celles qui ont été fondées à haute époque, sinon toutes, ont rejoint la Ligue latine avec les mêmes droits et devoirs que les anciennes cités du Latium, et il leur est arrivé de prendre les armes contre Rome: aucun obstacle juridique ne les empêchait *a priori* de conclure des *foedera* avec la cité qui les avait créées.

### *Post scriptum (janvier 2015)*

Cette étude élaborée en 2013 était entièrement achevée et d'ores et déjà acceptée pour publication dans la revue «Athenaeum» 2016 lorsque j'ai pris connaissance d'un article d'A. Zack paru fin 2014, *Forschung über die rechtlichen Grundlagen der*

*römischen Aussenbeziehungen während der Republik bis zum Beginn des Prinzipats*, IV Teil. *Der Unterschied zwischen den ciuitates foederatae und den ciuitates liberae. Der Personenstand einer Bürgerschaft und der Gemeindestatus*, «G.F.A.» 17 (2014), pp. 131-180 (<http://gfa.gbv.de/dr,gfa,017,2014,a,07.pdf>). Cet auteur examine une partie des textes que j'ai moi-même commentés et il parvient à des conclusions semblables, mais dans une perspective très différente, pour ne pas dire révolutionnaire, qui ne manquera pas de susciter la discussion. Selon lui, il existait deux types de communautés liées à Rome par un *foedus*: a) celles dont les membres du corps civique avaient le statut personnel de *foederati*, et qui étaient donc considérées comme des *populi foederati* ou des *ciuitates foederatae* par Rome; b) celles dont les membres du corps civique n'avaient pas le statut personnel de *foederati*, mais celui d'*amici et socii*, et qui portaient les titres de *populi liberi* ou de *ciuitates liberae* [et *foederatae*]. Il range dans la première catégorie une partie au moins des colonies latines, dont Spoletium et Paestum.

Pierre Sánchez  
Université de Genève  
Pierre.Sanchez@unige.ch

Autorizzazione del Tribunale di Pavia n. 62 del 19/2/1955

Finito di stampare  
nel mese di aprile 2016  
dalla New Press s.a.s.

Tel. 031 30.12.68/69 - fax 031 30.12.67  
[www.newpressedizioni.com](http://www.newpressedizioni.com) - [info@newpressedizioni.com](mailto:info@newpressedizioni.com)

La Rivista «Athenaeum» ha ottenuto valutazioni di eccellenza fra le pubblicazioni del suo campo da parte delle principali agenzie mondiali di ranking.

- **Arts & Humanities Citation Index** dell'ISI (**Institut for Scientific Information**), che la include nel ristretto novero delle pubblicazioni più importanti del settore, sulla base di valutazioni qualitative e quantitative costantemente aggiornate.
- **ERIH PLUS** (**European Reference Index for the Humanities and Social Sciences**), INT1 («International publications with high visibility and influence among researchers in the various research domains in different countries, regularly cited all over the world»).
- **MIAR** (**Information Matrix for the Analysis of Journals**), categoria «Classical Studies», con l'indice di diffusione più alto (9,977), insieme ad altre 43 pubblicazioni.
- **ANVUR** (**Agenzia Nazionale di Valutazione del sistema Universitario e della Ricerca**), classe A nelle liste delle riviste ai fini dell'abilitazione scientifica nazionale per l'area 10, Scienze dell'antichità, filologico-letterarie e storico-artistiche (A1, D1, D2, D3, D4, G1, M1, N1), e per l'area 12, Scienze giuridiche.

Inoltre «Athenaeum» è presente nei database:

DIALNET

Linguistic Bibliography

Modern Language Association Database (MLA)

Scopus – Arts & Humanities

---

**Le quote d'abbonamento per il 2016 sono così fissate:**

**ITALIA: € 60,00 per i privati; € 100,00 per Enti e Istituzioni**

**EUROPA: € 130,00 + spese postali**

**RESTO DEL MONDO: € 160,00 + spese postali.**

**Gli abbonamenti coprono l'intera annata e si intendono tacitamente rinnovati se non disdetti entro il novembre dell'anno in corso.**

**I versamenti vanno effettuati sul c/c postale 98017668 intestato a «New Press Edizioni Srl», Via A. De Gasperi 4 - 22072 CERMENATE (CO), o tramite bonifico bancario su CREDITO VALTELLINESE sede di Como, IBAN: IT 40Y 05216 10900 00000008037, BIC: BPCVIT2S, specificando come causale «Rivista Athenaeum rinnovo 2016».**

**I libri per recensione devono essere inviati a «Rivista Athenaeum», Università, Strada Nuova 65 - 27100 PAVIA**

**Pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>**

La Rivista «Athenaeum» è distribuita in tutto il mondo in formato elettronico da ProQuest Information and Learning Company, che rende disponibili i fascicoli dopo 5 anni dalla pubblicazione.

**Periodicals Index Online:** <http://www.proquest.com/documents/title-list-periodical-archive-online.html>